



# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## **RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT *BONNERVO* À THEIX-NOYALO (56)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE***



Courrier d'accompagnement



## FICHE D'IDENTITÉ DU PROJET

### Exploitant :

**GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION**

30, rue Alfred Kastler

56 000 VITRÉ

Téléphone : 02.97.68.14.24

Signataire : M. Pierre LE BODO, Président

Personne en charge du dossier : M. Dominique DANO, Chargé d'opérations

[d.dano@gmva.bzh](mailto:d.dano@gmva.bzh), 02.97.68.14.24

Le présent dossier a été réalisé par :



**inovadia**

études & conseil en environnement

#### Siège Social

7, Allée Emile Le Page - 29000 QUIMPER

Tél : 02 98 90 36 39 / Fax : 02 98 65 13 98

#### Agence de Rennes

Z.I. Sud-Est

5 rue de l'Oseraie - 35510 CESSON-SEVIGNE

Tél : 02 23 42 03 15 / Fax : 02 23 42 01 07

[www.inovadia.com](http://www.inovadia.com)

N° Affaire	Version	Date
C17-065-2	Version initiale	27/11/2018
Rédaction	Vérification	Approbation
MATHILDE LE BOULCH Ingénieur d'études	GWLADYS DIQUELOU, Chef de projet	NELLY MONNERAIS, Superviseur
		





# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT *BONNERVO* À *THEIX-NOYALO* (56)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE***

## SOMMAIRE

# SOMMAIRE

<b>DEMANDE D'ENREGISTREMENT - DOCUMENT CERFA N°15679*02 .....</b>	<b>14</b>
<b>PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET.....</b>	<b>30</b>
1. LE DEMANDEUR.....	30
1.1 Renseignements administratifs.....	30
1.2 Présentation du demandeur et de ses activités.....	30
2. LE CONTEXTE ET LES RAISONS DE LA DEMANDE.....	31
3. L'ÉTABLISSEMENT ET SES ACTIVITÉS .....	32
3.1 Localisation de l'établissement .....	32
3.2 Renseignements administratifs sur le terrain.....	32
3.3 Aménagements de la déchèterie .....	33
3.3.1 Les aménagements actuels.....	33
3.3.2 Le projet de réaménagement et d'optimisation .....	34
3.3.3 L'origine des déchets et population à desservir .....	36
3.3.4 Les produits entrants et le fonctionnement de la déchèterie.....	37
3.4 Horaires de fonctionnement de la déchèterie .....	40
4. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET.....	42
4.1 Classement ICPE.....	42
4.1.1 Situation actuelle .....	42
4.1.2 Situation future.....	43
4.2 Consultation de la demande .....	44
4.3 Permis de construire .....	44
4.4 Loi sur l'eau.....	44
<b>PJ N°s1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES .....</b>	<b>48</b>
<b>PJ N°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS .....</b>	<b>56</b>
<b>PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....</b>	<b>60</b>
1. CAPACITÉS TECHNIQUES .....	60
1.1 Les statuts du Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération .....	60
1.2 Les activités du demandeur .....	60
1.3 L'organisation de GMVA .....	61
1.4 La déchèterie de Theix-Noyal.....	62
1.4.1 Le personnel .....	62
1.4.2 Les aménagements de l'établissement et les équipements de collecte des déchets.....	62
2. CAPACITÉS FINANCIÈRES .....	65
<b>PJ N°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET .....</b>	<b>68</b>
1. ÉTUDE DE CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2012	69
2. ÉTUDE DE CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018	85
<b>PJ N°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>110</b>
<b>PJ N°s8 ET 9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE .....</b>	<b>112</b>
<b>PJ N°s10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....</b>	<b>118</b>



<b>PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES VISÉS À L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>120</b>
1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE .....	120
1.1 <i>Compatibilité avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne</i> .....	121
1.2 <i>Compatibilité avec les orientations du SAGE</i> .....	122
2. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS .....	123
2.1 <i>Plan National de Prévention des Déchets</i> .....	123
2.2 <i>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévu à l'article L.541-13 du Code de l'environnement</i> .....	124
2.2.1 <i>Plan Départemental de Gestion des Déchets issus de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics</i> 125	
2.2.2 <i>Plan Départemental de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés</i> .	125
2.2.3 <i>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Bretagne</i> .....	126
<b>PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 .....</b>	<b>128</b>
1. PJ N°13.1 – RAPPEL DU PROJET.....	128
1.1 <i>Contexte</i> .....	128
1.2 <i>Aménagements et travaux projetés</i> .....	128
1.3 <i>Sites Natura 2000 et milieux naturels</i> .....	129
2. PJ N°13.2 - IMPACTS DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES.....	130
2.1 <i>Présence d'habitats pouvant être affectés dans l'aire d'étude</i> .....	130
2.2 <i>Présence d'espèces protégées pouvant être affectées dans l'aire d'étude</i> .....	132
2.3 <i>Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation)</i> .....	133
2.4 <i>Incidences sur le fonctionnement des zones Natura 2000 (perturbation de flux de population)</i>	134
<b>PJ N°s14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU CE .....</b>	<b>136</b>
<b>PJ N°s16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET MESURES PRISES POUR LIMITER LA CONSOMMATION EN ÉNERGIE DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>138</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>140</b>

## INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (source : www.cadastre.gouv.fr) .....	33
Figure 2 : Description de l'établissement actuel (source : Géobretagne).....	34
Figure 3 : Extrait du PLU de la commune de Theix .....	58
Figure 4 : Localisation des déchèteries du territoire de GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION (source : site internet de GMVA) .....	61
Figure 5 : Localisation du projet et des zones Natura 2000 les plus proches (source : Géoportail) .....	129

## INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification de la parcelle au cadastre .....	32
Tableau 2 : Trafics projetés liés aux activités de la déchèterie.....	36
Tableau 3 : Équipements et capacités de collecte projetés de la déchèterie pour les particuliers .....	39
Tableau 4 : Équipements et capacités de collecte projetés de la déchèterie pour les professionnels.....	40
Tableau 5 : Équipements et capacités de collecte des déchets en transit sur la déchèterie .....	40
Tableau 6 : Capacités totales de collecte projetées sur l'établissement .....	40
Tableau 7 : Classement ICPE projeté de la déchèterie.....	43
Tableau 8 : Classement de l'installation projetée vis-à-vis des IOTA .....	45
Tableau 9 : Équipements de collecte des déchets et filière de valorisation .....	63
Tableau 10 : Évolution du budget de GMVA .....	65
Tableau 11 : Montant prévisionnel des investissements .....	65
Tableau 12 : Étude de la conformité de la future déchèterie exploitée par GMVA vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 (modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 .....	69
Tableau 13 : Étude de la conformité de la future déchèterie exploitée par GMVA vis-à-vis de l'Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1 .....	85
Tableau 14 : Conditions de remise en état du site après exploitation.....	113
Tableau 15 : Compatibilité du projet et de ses activités avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne .....	121
Tableau 16 : Habitats composant les zones Natura 2000 les plus proches du projet .....	130
Tableau 17 : Liste des espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE inventoriées au sein de la ZSC Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys .....	132

## GLOSSAIRE

ADEME :	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AEP :	Alimentation en Eau Potable
ANC :	Assainissement Non Collectif
ATEX :	ATmosphères Explosibles
BAV :	Borne d'Apport Volontaire
BSD :	Bordereaux de Suivi des Déchets
BTP :	Bâtiment et Travaux Publics
C :	Conforme
CARSAT :	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail
CET :	Centre d'Enfouissement Technique
CLE :	Commission Locale de l'Eau
DASRI :	Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux
dB :	Décibel
DBO5 :	Demande biochimique en oxygène
DCO :	Demande chimique en oxygène
DDS :	Déchets Diffus Spécifiques
DEEE :	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DENFC :	Dispositifs d'Évacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur
DIB :	Déchet Industriel Banal
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EP :	Eaux Pluviales
EPCI :	Établissement public de Coopération Intercommunale
EPI :	Équipement de Protection Individuel
ERP :	Établissement Recevant du Public
GEPPA :	Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée
GMVA :	GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INPN :	Inventaire National du Patrimoine Naturel
INRS :	Institut National de Recherche et de Sécurité
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
IOTA :	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
ISDND :	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
JRM :	Journaux, Revues, Magazines
MES :	Matières En Suspension
MEST :	Matières En Suspension Totales
NC :	Non Conforme

OMR :	Ordures Ménagères Résiduelles
PAM :	Petits Appareils Ménagers
PC :	Permis de Construire
PDEDMA :	Plan De Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PDGDBTP :	Plan Départemental de Gestion des Déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics
PL :	Poids Lourds
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
PRPGDD :	Plan de Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
REP :	Responsabilité Élargie du Producteur
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SST :	Sauveteur Secouriste au Travail
SYSEM :	SYndicat de Traitement des déchets du Sud-Est Morbihan
TEOM :	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
VL :	Véhicules Légers
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation



# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

**RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE  
DÉCHÈTERIE**

**LIEU-DIT *BONNERVO* À THEIX-NOYALO (56)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE***

DEMANDE D'ENREGISTREMENT –  
DOCUMENT CERFA N°15679\*02

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT -  
DOCUMENT CERFA N°15679\*02**



































# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT *BONNERVO* À *THEIX-NOYALO* (56)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE***

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR,  
DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET

# PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET

## 1. LE DEMANDEUR

### 1.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

<b>Nom :</b>	GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION – GMVA
<b>Forme juridique :</b>	Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)
<b>Président :</b>	M. Pierre LE BODO
<b>Siège :</b>	30, rue Alfred Kastler 56 000 VANNES
<b>Téléphone :</b>	02.97.68.14.24
<b>Fax :</b>	02.97.68.14.25
<b>N° SIRET :</b>	200 067 932 00018
<b>Code APE :</b>	8411Z – Administration publique générale

### 1.2 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DE SES ACTIVITÉS

L'intercommunalité du GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION (GMVA) est une communauté d'agglomération créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la fusion de 3 collectivités : VANNES AGGLOMÉRATION, LOC'H COMMUNAUTÉ et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS.

GMVA englobe 34 communes et rassemble de plus de 162 000 habitants. Dans le cadre de sa compétence « déchets », l'intercommunalité possède 12 déchèteries (Cf. PJ n°5).

## 2. LE CONTEXTE ET LES RAISONS DE LA DEMANDE

---

La déchèterie de Theix-Noyal a été créée en 1998. Cet outil de collecte de déchets est vieillissant et ne permet plus de répondre aux exigences actuelles de ce type d'équipement ni à l'évolution constante du flux des véhicules et des tonnages d'apports de déchets et du maintien du service aux professionnels. Dans ce cadre, GMVA a décidé de réaliser des travaux de réaménagement et d'optimisation de la déchèterie.

Ce projet a pour objectifs :

- de maintenir la collecte et le tri des déchets des particuliers et des professionnels ;
- de disposer d'un équipement permettant de bonnes conditions d'accueil des usagers et de travail pour les exploitants ;
- de moderniser les équipements de façon à répondre aux prescriptions relatives aux ICPE et aux recommandations de la CARSAT et de l'INRS, tels que :
  - la séparation au maximum des flux de circulation des usagers et des exploitants ;
  - la collecte des déchets verts et leur broyage au sol sur une aire spécifique de la déchèterie ;
  - la sécurisation des installations par la mise en place d'une clôture et d'un système de vidéosurveillance.

### 3. L'ÉTABLISSEMENT ET SES ACTIVITÉS

#### 3.1 LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

(Cf. PJ n°1 : Situation géographique au 1/25 000)

La déchèterie se situe au Nord-Ouest de de la commune de Theix-Noyal, au lieu-dit *Bonnervo* :

- à 650 m au Nord de la Nationale 165 (N 165) ;
- à 3 km au Nord-Ouest du centre-ville de Theix-Noyal ;
- à 5,6 km au Nord-Est du centre-ville de Vannes.

La commune de Theix-Noyal est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une nouvelle commune française, issue de la fusion des communes de Theix et de Noyal. Située dans le Morbihan, elle couvre une superficie de 52,06 km<sup>2</sup> pour une population de 7 907 habitants en 2015. La densité moyenne est de 152 habitants/km<sup>2</sup> (source : INSEE 2015).

La commune appartient au territoire de l'intercommunalité GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION.

#### 3.2 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS SUR LE TERRAIN

(Cf. Annexe 2 : Attestation d'acquisition des parcelles)

**Département :** Morbihan  
**Arrondissement :** Vannes  
**Canton :** Séné  
**Commune :** Theix-Noyal  
**Adresse :** lieu-dit *Bonnervo*

Identification des parcelles :

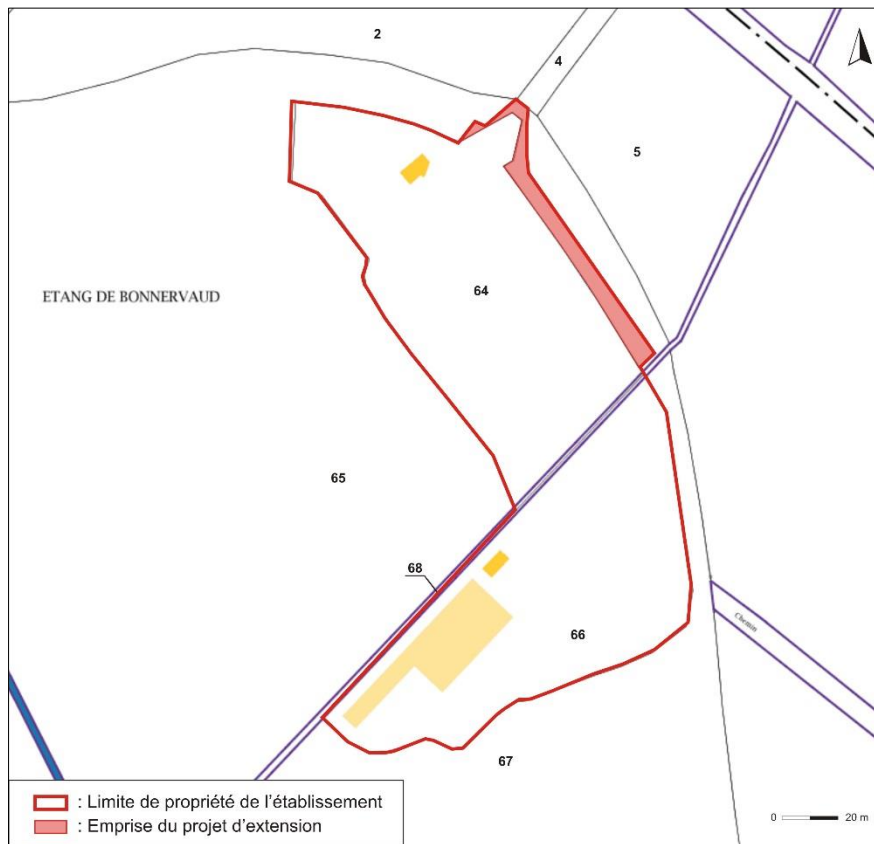
Tableau 1 : Identification de la parcelle au cadastre

Section	N°	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Superficie occupée par l'installation actuelle (m <sup>2</sup> )	Superficie occupée par le futur projet (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
VH	65	58 800	0	≈ 878	SYSEM et GMVA (voir annexe)
	64	10 251	10 251	10 251	GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION
	66	9 424	9 424	9 424	
	68	177	177	177	
<b>Total</b>		<b>101 033</b>	19 852	20 730	



La figure suivante présente la situation du site vis-à-vis du cadastre.

Figure 1 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (source : [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr))



### 3.3 AMÉNAGEMENTS DE LA DÉCHÈTERIE

(Cf. PJ n°2 : Plan des abords de l'établissement au 1/2 500 dans un rayon de 100 m)

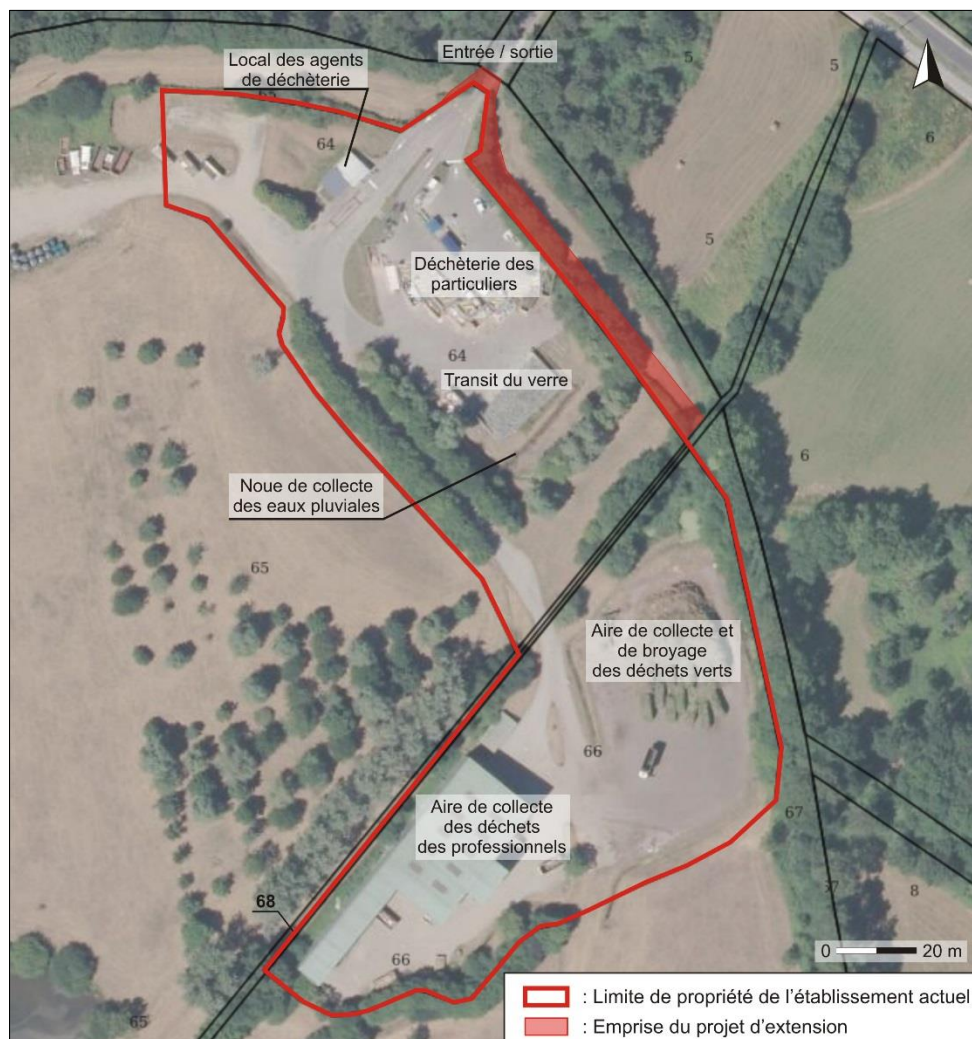
(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)

#### 3.3.1 Les aménagements actuels

L'établissement comprend (voir figure suivante) :

- un local pour les agents de déchèterie et un pont bascule, à l'entrée ;
- une déchèterie pour les particuliers, composée :
  - d'un quai haut pour le dépôt des collectes dans les bennes et dans les conteneurs adaptés (DDS, DEEE, textile...) ;
  - d'un quai bas, réservé à l'exploitant pour l'enlèvement des déchets collectés en bennes et le transit du verre (stockage temporaire dans un casier de collecte au sol de 270 m<sup>2</sup>) ;
- une plateforme de collecte et de broyage des déchets verts, située au Nord-Est du site ;
- une plateforme de collecte des déchets des professionnels, située au Sud-Est du site ;
- d'un système de gestion des eaux avec :
  - des bouches et grilles avaloirs ;
  - une noue de collecte des eaux pluviales de ruissellement ;
  - un séparateur à hydrocarbures situé en amont du rejet au milieu naturel.

Figure 2 : Description de l'établissement actuel (source : Géobretagne)



### 3.3.2 Le projet de réaménagement et d'optimisation

Le projet prévoit le réaménagement et l'optimisation de la déchèterie de Theix-Noyal. L'emprise totale de l'établissement après travaux sera d'environ 20 730 m<sup>2</sup> et la zone aménagée représentera une surface de 16 580 m<sup>2</sup>.

#### ❖ Travaux à réaliser

Dans le cadre de ce projet, dans un premier temps, des travaux de déconstruction des bâtiments existants en partie Sud-Est seront réalisés.

Ensuite, les principaux travaux prévus sur la déchèterie de Theix-Noyal sont les suivants :

- l'aménagement d'un accès via la voie communale au Nord avec :
  - une entrée/sortie réservée aux particuliers, permettant d'accéder à la plateforme haute de la déchèterie et à l'aire de collecte des déchets verts ;
  - une entrée/sortie réservée à l'exploitant et aux professionnels permettant d'accéder :
    - à la plateforme basse de la déchèterie ;
    - à l'aire de collecte des déchets verts ;
    - aux casiers de stockages aux sols réservés aux professionnels ;

- le réaménagement de l'aire de collecte et de broyage des déchets verts avec :
  - pour les particuliers, une surface de collecte de 800 m<sup>2</sup> ;
  - pour les professionnels, une surface de collecte de 1 500 m<sup>2</sup> ;
  - pour l'exploitant, la création d'une place de parking et d'un local d'environ 13 m<sup>2</sup> (dont 5 m<sup>2</sup> de préau) équipé d'un bureau pour un agent ;
- le réaménagement de la plateforme de collecte des déchets des professionnels avec la réalisation d'une nouvelle zone de collecte en partie Sud-Est, comprenant :
  - des casiers de collecte au sol de 52 m<sup>2</sup> couverts par des toitures télescopiques : 2 casiers pour les déchets non valorisables et 1 casier pour les pneus ;
  - des casiers de collecte au sol de 52 m<sup>2</sup> non couverts : 1 casier pour les gravats et les déchets inertes et 1 casier pour le bois ;
  - pour l'exploitant, une zone de stockage des colonnes d'apport volontaire non utilisés sur son territoire.

Le projet prévoit également la mise en conformité :

- du dispositif d'assainissement autonome existant ;
- du réseau d'eaux pluviales ;
- des moyens de lutte contre l'incendie avec la mise en place d'une réserve souple clôturée de 120 m<sup>3</sup> à proximité de l'aire de collecte et de broyage des déchets verts en complément du poteau incendie présent à l'entrée de la déchèterie.

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées de l'établissement (voiries, toitures, dallages, zones de stockage, aire de collecte et de broyage des déchets verts) seront collectées et dirigées vers la noue existante. La noue sera reprofilée et étanchéifiée avec la mise en place d'une couche de matériaux argileux. Cette noue sera dimensionnée pour permettre :

- le confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie ;
- la régulation des eaux avant passage dans un débourbeur-déshuileur et rejet au milieu naturel (cours d'eau traversant l'établissement).

Un nouveau débourbeur-déshuileur équipé d'une alarme sera mis en place en sortie de la noue. Il répondra aux critères de conception définis par la norme européenne NF EN858-1 et NF EN858-2.

Un clapet anti retour sera installé sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) en aval du compteur existant.

Des réseaux supplémentaires (AEP, électrique) seront créés pour alimenter le nouveau local gardien situé sur l'aire de collecte et de broyage des déchets verts.

Les installations électriques seront réalisées avec du matériel installé par des personnes agréées, conformément aux règles de l'art, aux normes (NFC 15.100 pour le matériel électrique basse tension et NFC 13.100 et NFC 13.200 pour le matériel électrique haute tension) et règlements applicables (Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail). Toutes les installations électriques seront tenues en bon état et seront contrôlées tous les ans par un organisme agréé.

Le projet prévoit également la mise en place d'éclairages supplémentaires et de caméras de vidéosurveillance.

❖ **Accès et circulation sur la déchèterie***(Cf. Annexe 3 : Voie d'accès et plan de circulation)*

L'accès à la déchèterie s'effectuera, comme actuellement, par la voie communale située au Nord de l'établissement. Cet accès, au droit du portail, sera élargi afin de créer un accès distinct pour les professionnels et les exploitants et les particuliers.

À l'entrée de la déchèterie, une nouvelle voie sera créée au Nord de la plateforme haute pour permettre un accès direct à l'aire de collecte des déchets verts pour les particuliers.

Les professionnels passeront sur le pont bascule puis emprunteront la voirie située au Sud pour accéder à la plateforme de collecte des déchets verts.

La voie réservée aux particuliers pour accéder à la plateforme haute sera conservée. En revanche, une nouvelle sortie de cette plateforme haute sera créée. Elle permettra aux usagers de partir vers la sortie de la déchèterie ou d'emprunter la nouvelle voie vers l'aire de collecte des déchets verts.

La déchèterie sera fermée en dehors des horaires d'ouverture grâce aux portails à l'entrée. L'ensemble du site sera clôturé.

L'optimisation de la déchèterie est conçu pour limiter les croisements de flux usagers et exploitants :

- la plateforme haute sera réservée aux particuliers ;
- la plateforme basse sera strictement réservée à l'exploitant pour l'enlèvement des déchets et pour le transit du verre.

Seule une partie de la voie d'accès à l'aire de collecte des déchets verts, ainsi qu'aux casiers de collecte au sol des déchets des professionnels sera commune aux exploitants et aux usagers, particuliers et professionnels.

Les manœuvres de l'exploitant (vidange des alvéoles, gerbage) n'auront pas lieu en présence d'usagers. De plus, une séparation physique mobile (baliroutes plastiques) pourra être installée pour isoler les véhicules légers des poids lourds.

Une signalisation verticale et au sol indiquera le sens de circulation. Les voiries seront en revêtement enrobé et dimensionnées pour le trafic engendré par l'activité de la déchèterie (véhicules légers, poids lourds). Les trafics liés aux activités de la déchèterie seront de l'ordre de :

*Tableau 2 : Trafics projetés liés aux activités de la déchèterie*

<b>Poids lourds</b>	20 rotations <u>par jour</u> en moyenne
<b>Véhicules légers particuliers</b>	250 passages <u>par jour</u> en moyenne
<b>Véhicules légers professionnels</b>	10 passages <u>par jour</u> en moyenne

Les trafics ne seront pas modifiés dans le cadre du projet de réaménagement et d'optimisation de la déchèterie.

Le transport des déchets sera réalisé de manière à limiter les envols par l'utilisation de bennes couvertes d'une bâche ou d'un filet.

### 3.3.3 L'origine des déchets et population à desservir

Les dépôts de déchets sur la déchèterie de Theix-Noyal seront réalisés par les habitants de l'intercommunalité Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et en particulier ceux de la commune de Theix-Noyal et des communes limitrophes.

La déchèterie de Theix-Noyal sera également accessible aux professionnels dont le siège social est implanté sur le territoire de GMVA et à ceux qui y exercent une activité.

La population desservie est estimée à 12 500 habitants.

### 3.3.4 Les produits entrants et le fonctionnement de la déchèterie

Dans le cadre du projet de réaménagement et d'optimisation de la déchèterie de Theix-Noyal, le fonctionnement de la déchèterie pour les particuliers ne sera pas modifié, seul l'espace de collecte des déchets des professionnels sera réaménagé.

#### ❖ **Les apports par les particuliers**

La collecte des déchets des particuliers ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.

Les déchets sont apportés par les particuliers à l'aide de véhicules légers ou utilitaires, tractant ou non des remorques. La déchèterie permet de réaliser un tri des déchets par les usagers en fonction de leur nature. La nature des déchets que reçoit chaque local ou benne est signalée par un panneau d'information.

Les agents de déchèterie ont reçu une formation leur permettant d'identifier les produits et les risques qu'ils pourraient présenter. Ils sont en charge de s'assurer du bon tri des déchets déposés par les usagers et notamment des DDS et DEEE.

Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) ne sont pas collectés sur la déchèterie.

Les DEEE de type « monstres » et les écrans sont réceptionnés, triés et déposés par les agents de déchèterie dans les conteneurs DEEE. Les PAM (Petit Appareil Ménager) sont collectés dans un conteneur distinct.

Une partie des déchets est collectée dans des bennes métalliques. Afin de réduire le volume des déchets concernés, des opérations de compactage sont régulièrement organisées en fonction des besoins, au moyen d'un chargeur « manuscopie ». Ces opérations sont réalisées en priorité en dehors des horaires d'ouverture aux usagers et permettent de limiter le nombre de rotations vers les filières de recyclage, valorisation, traitement, incinérations ou stockage.

Un conteneur « réemploi » de 15 m<sup>2</sup> est mis en place au droit de la déchèterie pour les particuliers. L'association Emmaüs est en charge de la collecte et de la revente dans ses magasins des objets réutilisables.

Les enlèvements des bennes sont réalisés depuis la plateforme basse du quai.

Les enlèvements des DDS, des DEEE et des déchets collectés en BAV sont réalisés depuis la plateforme haute.

Ces enlèvements sont réalisés en priorité en dehors des horaires d'ouverture.

#### ❖ **Les apports par les professionnels**

L'aire de collecte des déchets des professionnels sera réaménagée et optimisée dans le cadre du projet afin d'améliorer la collecte des déchets.

Cinq casiers de stockage au sol de 52 m<sup>2</sup> seront réalisés pour les professionnels sur la nouvelle zone aménagée au Sud-Est de l'établissement. Trois de ces casiers seront équipés de toitures télescopiques. Les professionnels déposeront les déchets directement dans les casiers (non valorisables, pneus, gravats, inertes et bois) sous la surveillance des agents de déchèterie.

#### ❖ **Les déchets verts**

L'aire de collecte des déchets verts sera modifiée : les déchets verts des particuliers seront stockés sur une aire de collecte de 800 m<sup>2</sup> et les déchets verts des professionnels sur une aire de collecte distincte de 1 500 m<sup>2</sup>. Les souches ne sont pas collectées au sein de l'établissement.

Ces déchets verts subiront, avant évacuation, un traitement par broyage. En effet, le broyage permet de réduire de 60 % le volume des matières végétales.

Le matériel nécessaire au broyage est composé :

- d'un broyeur de déchets verts mobile d'une capacité de traitement d'environ 270 t/j ;
- d'un chargeur de type « manuscopic ».

Comme actuellement, les opérations de broyage seront réalisées par un prestataire durant les horaires d'ouverture de la déchèterie, par le SYSEM (SYndicat de Traitement des déchets du Sud-Est Morbihan). La fréquence de ces opérations est estimée à environ 1 fois toutes les 3 à 4 semaines. Elles sont réalisées sur 3 à 4 journées au maximum, en fonction de la quantité de déchets verts.

Durant ces opérations, seule l'aire de collecte des déchets verts des professionnels restera ouverte. La zone de travail sera sécurisée et balisée. Les broyats seront évacués au plus tard dans les 72h et seront dirigés vers les installations de compostage ou de co-compostage suivantes :

- ARVOR COMPOST, sur la commune de Naizin (56) ;
- SAUR, sur les communes de Locminé ou de Saint-Jean-Brévelay (56) ;
- ENTREPRISE JEGOUSSE, sur la commune de Monterblanc (56).

#### ❖ Le transit de verre

Au droit de la plateforme basse de la déchèterie réservée à l'exploitant, un casier de stockage au sol d'environ 270 m<sup>2</sup> permet le transit du verre (340 m<sup>3</sup>).

Ces déchets, collectés par GMVA sur son territoire, sont stockés temporairement sur la déchèterie du *Bonnervo* avant évacuation et valorisation par la société SAINT-GOBAIN située sur les communes de Cognac et de Châteaubernard (17).

#### ❖ Le registre d'activité

Un registre d'activité indiquant les évacuations vers les filières de valorisation, de recyclage, de traitement ou d'élimination est tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les éléments qui sont indiqués dans ce registre sont les suivants :

- date d'évacuation ;
- nom et adresse du destinataire ;
- nature (code déchet en annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement) et quantité de déchets expédiés ;
- numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.

#### ❖ Les déchets acceptés

Les déchets acceptés sur la déchèterie sont présentés dans le tableau en page suivante, précisant les capacités de stockage maximales de déchets dangereux et non dangereux.

Tableau 3 : Équipements et capacités de collecte projetés de la déchèterie pour les particuliers

Déchets acceptés		Équipements de collecte	Codes déchets (Annexe de la décision 2000/532/CE du 03/05/2000)		Capacité de stockage projetée
<b>DÉCHETS DES PARTICULIERS</b>					
<b>DÉCHETS DANGEREUX</b>					
DDS REP (Déchets Diffus Spécifiques)		Deux conteneurs maritimes de 15 m <sup>2</sup> chacun	20 01 13* 20 01 14* 20 01 15* 20 01 17* 20 01 19*	20 01 21* 20 01 27* 20 01 28 20 01 29* 20 01 30	1,2 t
Piles		2 fûts de 220 l	16 06 03* 16 06 04	20 01 33* 20 01 34	0,9 t
Batteries		Conteneur maritime de 15 m <sup>2</sup>	16 06 01* 16 06 02*	20 01 33*	0,8 t
Toner et cartouches d'encre		1 bac de 240 l	08 03 17* 08 03 18	20 01 27* 20 01 28	0,24 t
Lampes et néons		2 bacs de 1 000 l chacun	20 01 21*		0,5 t
Huiles minérales		Cuve de 1 m <sup>3</sup>	13 02 05*		1 t
DEEE	TV et écrans	2 conteneurs maritimes de 15 m <sup>2</sup> chacun	16 02 13*	20 01 35*	0,8 t
<b>Total déchets dangereux des particuliers</b>					<b>5,44 t</b>
<b>DÉCHETS NON DANGEREUX</b>					
Encombrants (non valorisables)		2 bennes de 35 m <sup>3</sup>	20 03 07		70 m <sup>3</sup>
Cartons		Benne de 35 m <sup>3</sup>	15 01 01	20 01 01	35 m <sup>3</sup>
Ferrailles		Benne de 35 m <sup>3</sup>	15 01 04	20 01 40	35 m <sup>3</sup>
Bois de classe A		Benne de 35 m <sup>3</sup>	15 01 03 17 02 01	20 01 38	35 m <sup>3</sup>
Mobilier et bois de classe B		Benne de 35 m <sup>3</sup>	15 01 03 20 01 99	20 01 38	35 m <sup>3</sup>
Gravats – Déchets inertes		Benne de 10 m <sup>3</sup>	17 01 01 17 01 02 17 01 03	17 01 06 17 01 07 20 02 02	12 m <sup>3</sup>
Déchets verts		Plateforme de collecte au sol de 800 m <sup>2</sup>	20 02 01		1 200 m <sup>3</sup>
Huiles alimentaires		Fût de 200 litres	20 01 25		0,4 m <sup>3</sup>
DEEE	PAM (Petit Appareil Ménager)	2 conteneurs maritimes de 15 m <sup>2</sup> chacun	16 02 14	20 01 36	60 m <sup>3</sup>
	Froid – Hors Froid (monstres)	Benne de 35 m <sup>3</sup>	16 02 14	20 01 36	35 m <sup>3</sup>
Verre		3 BAV	15 01 07	20 01 02	12 m <sup>3</sup>
Textile		1 borne de 2 m <sup>3</sup>	20 01 10 15 01 09	20 01 11	2 m <sup>3</sup>
Plastiques rigides		Benne de 35 m <sup>3</sup>	15 01 02		35 m <sup>3</sup>
Journaux, revues, magazines (JRM)		2 BAV de 4 m <sup>3</sup>	20 01 01	15 01 01	8 m <sup>3</sup>
Plâtre		Benne de 35 m <sup>3</sup>	17 09 04		35 m <sup>3</sup>
Capsule Nespresso		1 bac de 240 l	20 01 40		0,1 m <sup>3</sup>
<b>Total déchets non dangereux des particuliers</b>					<b>1 609,5 m<sup>3</sup></b>

\* : Déchets dangereux

N.B. : les objets concernés par le « réemploi » ne rentrent pas en compte dans le calcul des déchets présents sur l'installation.

Tableau 4 : Équipements et capacités de collecte projetés de la déchèterie pour les professionnels

Déchets acceptés	Équipements de collecte	Codes déchets (Annexe de la décision 2000/532/CE du 03/05/2000)	Capacité de stockage projetée
<b>DÉCHETS DES PROFESSIONNELS</b>			
<b>DÉCHETS NON DANGEREUX</b>			
Encombrants (non valorisables)	2 casiers au sol	20 03 07	90 m <sup>3</sup>
Bois de classe B	Casier au sol	20 01 99      20 01 38	45 m <sup>3</sup>
Gravats – Déchets inertes	Casier au sol	17 01 07	35 m <sup>3</sup>
Déchets verts	Plateforme de collecte au sol de 1 500 m <sup>2</sup>	20 02 01	2 250 m <sup>3</sup>
Pneus	Casier au sol	16 01 03	15 m <sup>3</sup>
<b>Total déchets non dangereux des professionnels</b>			<b>2 435 m<sup>3</sup></b>

En plus de la collecte des déchets dangereux et non dangereux des particuliers et des professionnels, une activité de transit des déchets de verre est réalisée sur la déchèterie du Bonnervo. Les équipements et capacités de collecte sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Équipements et capacités de collecte des déchets en transit sur la déchèterie

Déchets acceptés	Équipements de collecte	Codes déchets (Annexe de la décision 2000/532/CE du 03/05/2000)	Capacité de stockage projetée
<b>DÉCHETS NON DANGEREUX EN TRANSIT</b>			
Verre	Casier au sol	15 01 07      20 01 11	340 m <sup>3</sup>
<b>Total déchets non dangereux en transit</b>			<b>340 m<sup>3</sup></b>

Par conséquent, les capacités de stockage maximales projetées de déchets dangereux et non dangereux au sein de l'établissement sont les suivantes :

Tableau 6 : Capacités totales de collecte projetées sur l'établissement

<b>TOTAL DÉCHETS DANGEREUX</b>	<b>5,44 t</b>
<b>TOTAL DÉCHETS NON DANGEREUX</b>	<b>4 044,5 m<sup>3</sup></b>

### 3.4 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE LA DÉCHÈTERIE

Les jours et horaires d'ouverture au public de la déchèterie ainsi que les horaires de travail sont les suivants et seront inchangés après la réalisation des travaux :

	Horaires d'ouverture au public	Horaires de travail
Du lundi au vendredi	9h00 à 12h20 13h30 à 18h20	9h00 à 18h20
Le samedi	9h00 à 18h20	
Le dimanche	9h00 à 12h20	

L'entretien de l'établissement est réalisé quotidiennement par les agents de déchèterie, durant les horaires d'ouverture de la déchèterie.

Les enlèvements et le compactage des déchets dans les bennes sont réalisés en priorité en dehors des horaires d'ouverture aux usagers.



Le broyage des déchets verts est réalisé par un prestataire durant les horaires d'ouverture de la déchèterie.

Aucune activité n'est réalisée les jours fériés.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer selon les nécessités de fonctionnement de la déchèterie (services, prestataires, fréquentation ...), mais resteront inchangés suite aux travaux.

En dehors des heures d'ouverture au public, les portails d'accès à la déchèterie seront fermés.

Le nombre de jours annuels de travail par agent sera d'environ 235 jours.

## 4. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET

### 4.1 CLASSEMENT ICPE

#### 4.1.1 Situation actuelle

(Cf. Annexe 4 : Courrier du SYSEM)

Les activités réalisées sur la déchèterie font de l'établissement une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- la collecte des déchets apportés par les habitants et les professionnels de la commune de Theix-Noyal et des communes avoisinantes ;
- le broyage des déchets verts ;
- le transit du verre.

Aujourd'hui, ces activités sont autorisées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1984, autorisant une décharge contrôlée de déchets ménagers, artisanaux et industriels banals sous la rubrique 322-B-2 ;
- l'arrêté de déclaration du 13 octobre 1998 autorisant l'exploitation d'une déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits traités par le public sous la rubrique 2710-2 (superficie de 2 350 m<sup>2</sup>, correspondant à la partie pour les particuliers) ;
- l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 mai 2002, pour poursuivre les activités de déchèterie sous la rubrique 2710, de la station de transit des déchets industriels banals sous la rubrique 167-A et de broyage de déchets verts sous la rubrique 2170 ;
- la demande du bénéfice d'antériorité du 12 avril 2011, pour la station de transit des déchets industriels banals sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2716 (< 1 000 m<sup>3</sup>) et le broyage de déchets verts sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2780-1 (> 30 t/j) ;
- la demande du bénéfice d'antériorité du 13 mars 2013 pour la déchèterie (partie pour les particuliers) sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1 (collecte des déchets dangereux, 3,3 tonnes) et sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (collecte des déchets non dangereux), 307 m<sup>3</sup>).

Deux exploitants, GMVA et le SYSEM, exercent ces activités sur le site :

- GMVA exploite la collecte des déchets des particuliers et des professionnels sur la déchèterie, ainsi que le transit de verre ;
- le SYSEM exploite la plateforme de broyage de déchets verts et réalise le suivi de l'ancienne décharge (post-exploitation).

Afin de régulariser la situation administrative de l'établissement, le SYSEM prévoit, suite au vote lors du comité syndical fin 2018, de réaliser (Cf. Annexe 4) :

- un courrier d'information au Préfet du changement d'exploitant de la plateforme de collecte et de broyage des déchets verts, du SYSEM à GMVA, ainsi qu'une mise à jour de la convention passée entre les deux structures afin que le SYSEM réalise le broyage des déchets verts en tant que prestataire de GMVA ;
- une déclaration de cessation d'activité pour la rubrique 2780-1-2 (installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation), bien que cette activité n'ait jamais été mise en œuvre au sein de l'établissement.

La collecte des Déchets Industriels Banals (DIB) n'est plus réalisée sur la déchèterie de Theix-Noyal.

#### 4.1.2 Situation future

Suite à la réorganisation de la déchèterie, le classement des activités réalisées sur le site vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement) est présenté dans le tableau suivant avec la terminologie du texte.

Tableau 7 : Classement ICPE projeté de la déchèterie

N° de rubrique	Désignation de l'activité / Conditions de classement	Capacités projetées	Régime
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. La collecte de <u>déchets dangereux</u> a) La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes (A) ; b) la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC).	5,44 t	DC
	2. La collecte de <u>déchets non dangereux</u> a) le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> (E) ; b) le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> (D).	4 044,5 m <sup>3</sup>	E
2794	Installations de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : a) supérieure ou égale à 30 t/jour (E) b) supérieure ou égale à 5 t/jour, mais inférieure à 30 t/jour (DC)	270 t/jour	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	340 m <sup>3</sup>	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

Une Déclaration au titre des ICPE est réalisée en parallèle de cette demande d'enregistrement concernant les rubriques 2710-1 et 2715.

## 4.2 CONSULTATION DE LA DEMANDE

(Cf. PJ n°1 : Situation géographique au 1/25 000)

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement, les communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet doivent être consultées.

Le projet est situé sur la commune de Theix-Noyaló, au lieu-dit *Bonnervo*. La seule commune consultée dans ce rayon sera Theix-Noyaló.

## 4.3 PERMIS DE CONSTRUIRE

(Cf. Annexe 5 : Plans du local)

Dans le cadre du projet, un local pour l'agent de déchèterie est prévu à proximité de la plateforme de déchets verts. La construction de ce local d'une surface de 13 m<sup>2</sup>, dont un préau de 5 m<sup>2</sup>, ne nécessite pas la réalisation d'une demande de permis de construire (surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>) (absence de PJ n°10).

## 4.4 LOI SUR L'EAU

Selon l'article L.512-7 du Code de l'environnement, « l'enregistrement porte également sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de l'article L.214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. ».

Le projet prévoit :

- une augmentation des surfaces imperméabilisées par la création d'une nouvelle voirie en enrobé et de la plateforme de collecte des déchets des professionnels (environ 880 m<sup>2</sup>) ;
- une mise en conformité du réseau d'eaux pluviales de l'ensemble du site ;
- un rabotage et un reprofilage des voiries existantes en revêtement en enrobé.

Les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers la noue existante de gestion des eaux. Cette noue sera reprofilée et étanchéifiée avec la mise en place d'une couche de matériaux argileux. Elle sera dimensionnée pour permettre :

- le confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie ;
- la régulation des eaux avant passage dans un débourbeur-déshuileur et rejet au milieu naturel (cours d'eau traversant l'établissement).

Les eaux pluviales des espaces verts s'infiltreront dans le sol. De par la topographie, les talus et les fossés existants, la surface du bassin versant intercepté par la zone de collecte des eaux de ruissellement est d'environ 16 580 m<sup>2</sup>.

Tableau 8 : Classement de l'installation projetée vis-à-vis des IOTA

N° de rubrique	Désignation de l'activité et conditions de classement	Impact projetés	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : a) Supérieure ou égale à 20 ha ( <b>A</b> ) b) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha ( <b>D</b> )	La surface du bassin versant intercepté est de 1,66 ha	D

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé.







# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT *BONNERVO* À *THEIX-NOYALO* (56)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE***

PJ N<sup>OS</sup> 1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES

## PJ N<sup>OS</sup>1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES

Les cartographies suivantes sont présentées ci-après :

- situation géographique au 1/25 000, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'établissement (PJ n°1) ;
- plan des abords de l'établissement au 1/2 500, dans un rayon de 100 m (PJ n°2) ;
- plan de l'établissement au 1/350\*, indiquant réseaux, les voiries et les affectations des sols dans un rayon de 35 m autour de l'établissement (PJ n°3).

*\* Nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter l'échelle au 1 /350 pour la présentation du plan de l'établissement en application de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.*



PJ 1



PJ 2



PJ 3





# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE

### LIEU-DIT *BONNERVO* À *THEIX-NOYALO* (56)

*DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE*

PJ N°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION  
DES SOLS

## PJ N°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

La déchèterie de GMVA est sise sur la commune de Theix-Noyal, au lieu-dit *Bonnervo*. Cette déchèterie a été créée en 1998 à proximité de l'ancienne décharge d'ordures ménagères aujourd'hui réhabilitée.

La commune de Theix-Noyal est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une nouvelle commune française issue de la fusion des communes de Theix et de Noyal.

Actuellement, il n'existe aucun document d'urbanisme pour la nouvelle commune de Theix-Noyal, chaque commune ayant conservé son propre document. Ainsi, le document d'urbanisme applicable à la déchèterie est le Plan Local d'Urbanisme de Theix approuvé le 27 septembre 2010 et modifié le 14 décembre 2015.

Selon le règlement graphique du PLU, l'emprise du projet est située au droit des 3 zones suivantes (Cf. Figure ci-après) :

- en zone A, sous-secteur Ai : « secteur d'enfouissement des déchets du *Bonnervo* » ;
- en zone N : « zone destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières », ce secteur délimite « les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages » ;
- en zone N, sous-secteur Nzh : « délimitant les zones humides ».

D'après le règlement du PLU, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

- dans le sous-secteur Ai :
  - « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve d'une bonne intégration dans le site* » ;
  - « *les installations classées ou non pour la protection de l'environnement de transit, tri, traitement et stockage des déchets non dangereux inertes, sous réserve d'en assurer une bonne intégration dans le site* ».
- dans le secteur N :
  - « *sous réserve d'une bonne insertion dans les sites, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces [...], certains ouvrages techniques [...] nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public sous réserve d'une nécessité impérieuse* ».
- dans le sous-secteur Nzh :
  - « *les installations et équipements techniques d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité...)* ».

Les travaux prévus selon les zonages du PLU sont les suivants :

- en zone Ai :
  - création et reprofilage de voirie ;
  - création et modification des réseaux (électrique, AEP, EP et assainissement) dont le reprofilage de la noue (mise en place d'une couche de matériaux argileux pour

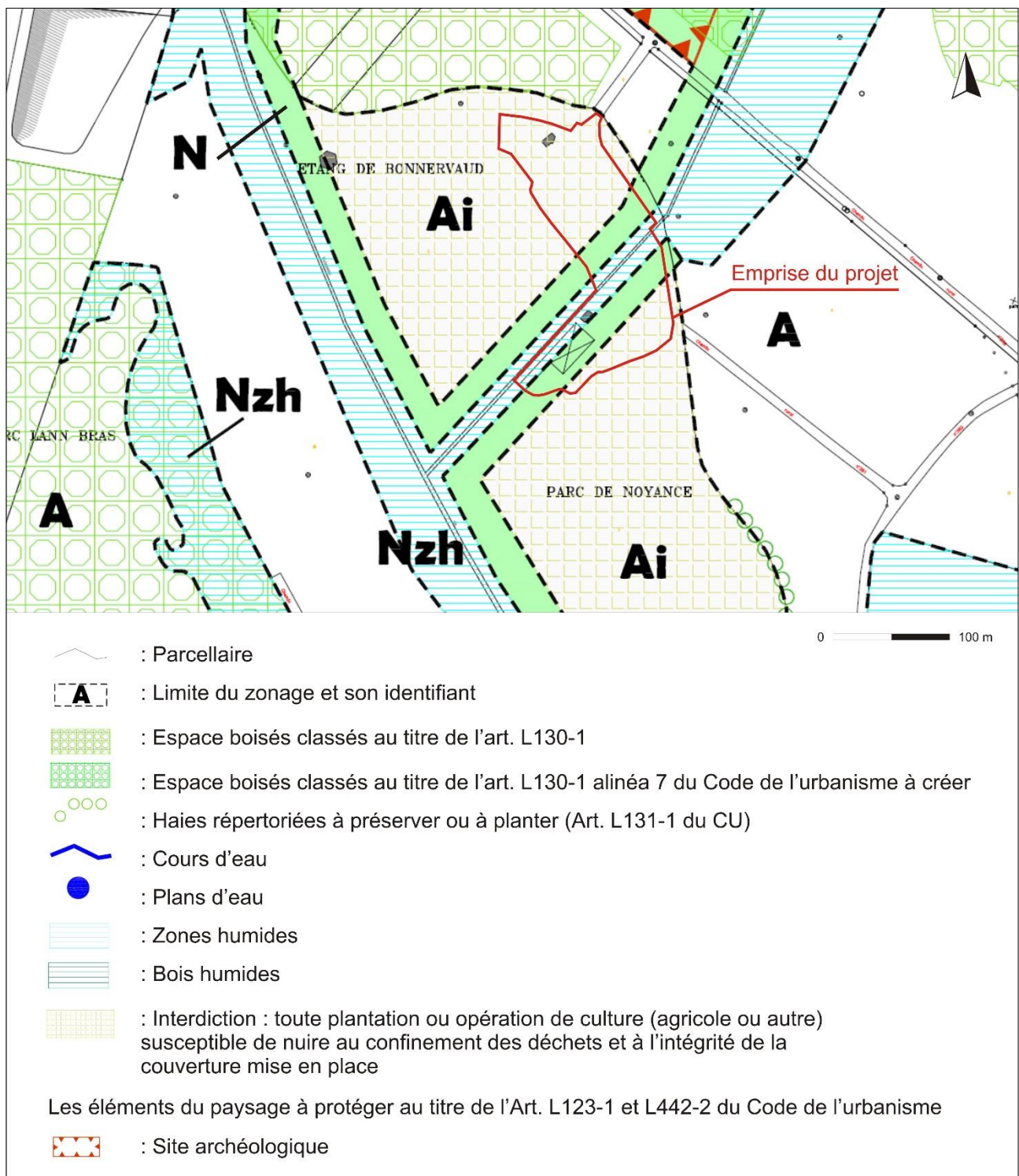


étanchéifier la noue) ;

- en zone N :
  - travaux de déconstruction des bâtiments ;
  - création et reprofilage de voirie ;
  - création et modification des réseaux (électrique, AEP, EP) ;
  - construction du local gardien de 13 m<sup>2</sup>, dont un auvent de 5 m<sup>2</sup> ;
  - mise en place d'un revêtement en enrobé ;
  - construction des casiers pour la collecte au sol des déchets des professionnels ;
  - mise en place d'une réserve souple d'incendie de 120 m<sup>3</sup> ;
- en zone Nzh :
  - reprofilage de voirie ;
  - création et modification des réseaux (électrique, AEP, EP).

Les travaux prévus concernent le réaménagement et l'optimisation d'un équipement de gestion des déchets existant. Ces travaux sont compatibles avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune. De plus, l'exploitant a prévu une bonne intégration de la déchèterie et de son extension (voiries) dans le paysage.

Figure 3 : Extrait du PLU de la commune de Theix<sup>1</sup>



<sup>1</sup> La commune de Theix-Noyal ne disposant pas encore d'un PLU suite à la fusion des communes de Theix et de Noyal. Le document d'urbanisme en vigueur est le PLU de Theix.



# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE

### LIEU-DIT *BONNERVO* À *THEIX-NOYALO* (56)

*DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE*

PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

## PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

### 1. CAPACITÉS TECHNIQUES

#### 1.1 LES STATUTS DU GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION (GMVA) est une collectivité territoriale (intercommunalité) qui regroupe :

- VANNES AGGLOMÉRATION ;
- LOC'H COMMUNAUTÉ ;
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS.

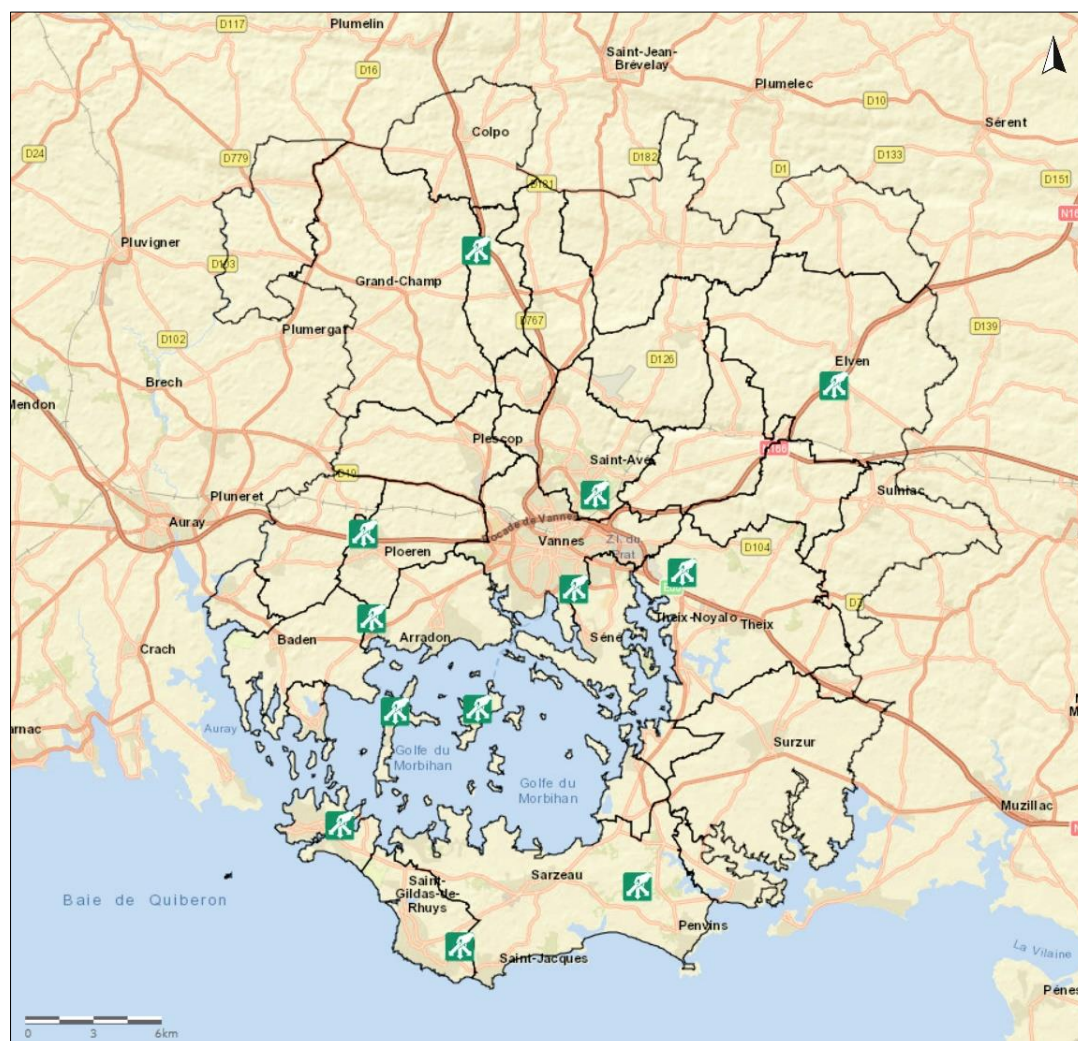
#### 1.2 LES ACTIVITÉS DU DEMANDEUR

GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION couvre un territoire de 817 km<sup>2</sup> et compte près de 162 000 habitants.

Parmi ses compétences, GMVA gère la collecte et le traitement des déchets sur l'ensemble de l'intercommunalité et exploite, pour ce faire, 12 déchèteries situées sur les communes de :

- Saint-Avé ;
- Elven ;
- Ploeren ;
- Vannes ;
- Locmaria-Grand-Champs ;
- Saint-Gildas-de-Rhuys ;
- Arradon ;
- Theix-Noyal ;
- l'île d'Arz ;
- l'île-aux-Moines ;
- Sarzeau ;
- Arzon.

Figure 4 : Localisation des déchèteries du territoire de GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION  
(source : site internet de GMVA)



En plus de la gestion des déchets, l'agglomération assure un rôle de sensibilisation auprès de la population du territoire dans le but de réduire la production de déchets et d'accroître le tri sélectif.

Cet engagement se traduit au sein du programme local de prévention des déchets, établi avec l'ADEME et devant répondre aux objectifs de la loi Grenelle, et plus récemment avec l'obtention de label « Territoire zéro déchet zéro gaspillage ».

### 1.3 L'ORGANISATION DE GMVA

En tant que collectivité territoriale, GMVA est administrée par une assemblée délibérante qui règle, par ses délibérations, les affaires de l'agglomération.

Au sein du conseil communautaire siègent 90 conseillers communautaires élus, dont :

- 42 membres du bureau ;
- 48 autres élus communautaires.

L'agglomération est présidée par M. Pierre LE BODO. Élu par les conseillers communautaires, il est détenteur de la fonction exécutive. Il prépare et met en œuvre les décisions des instances délibérantes telles que le conseil et le bureau.

## 1.4 LA DÉCHÈTERIE DE THEIX-NOYALO

### 1.4.1 Le personnel

Le personnel amené à travailler sur les déchèteries gérées par GMVA est présent aux heures d'ouverture. Il bénéficie des formations suivantes :

- formation à la reconnaissance des produits dangereux ;
- formation à la reconnaissance et à la gestion des DDS ;
- formation au risque incendie ;
- formation aux premiers secours - SST (Sauveteur Secouriste du Travail).

Le personnel reçoit un Équipement de Protection Individuel (EPI).

Le rôle des agents de la déchèterie de Theix-Noyalo est :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- d'accueillir les déposants et de les orienter vers les zones de dépôt en fonction du type de déchets ;
- d'accueillir les professionnels et de les diriger pour pesage en entrée et en sortie sur le pont bascule ;
- de trier et déposer les DDS et les DEEE dans les conteneurs appropriés ;
- d'assurer le maintien de la salubrité du site et l'entretien courant des équipements ;
- de contrôler que les dépôts soient correctement réalisés par les usagers ;
- de limiter le foisonnement dans chaque conteneur ou benne ;
- de faire appliquer les consignes de sécurité (sens de circulation, vitesse des véhicules, dépotage) ;
- de gérer les rotations des équipements de collecte (demande et enlèvement) ;
- de gérer les registres de suivi de la déchèterie (contrôles, enlèvements de déchets....) ;
- d'identifier les dysfonctionnements et de déclencher les opérations de maintenance correctives ;
- d'appliquer et de veiller au respect des critères environnementaux.

Sur la déchèterie de Theix-Noyalo, trois personnes sont présentes à temps plein.

### 1.4.2 Les aménagements de l'établissement et les équipements de collecte des déchets

Les aménagements de la déchèterie sont présentés dans le chapitre « Présentation du demandeur, de l'établissement et du projet » et sur la PJ n°3.

Les principaux équipements de collecte des déchets prévus sur la déchèterie sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 9 : Équipements de collecte des déchets et filière de valorisation

Déchets acceptés		Équipements de collecte	Filière de valorisation
<b>DÉCHETS DES PARTICULIERS</b>			
<b>DÉCHETS DANGEREUX</b>			
DDS REP (Déchets Diffus Spécifiques)		Deux conteneurs maritimes de 15 m <sup>2</sup> chacun	Regroupement en centre de tri-massification à Rennes (35) et Saint-Jacques-de-la-Lande (35) avant valorisation à Grenoble (38)
Piles		Fût 220 l	Tri puis regroupement avant recyclage par COREPILE à Rennes
Batteries		Conteneur maritime de 15 m <sup>2</sup>	Regroupement en centre de tri-massification à Rennes (35) et Saint-Jacques-de-la-Lande (35) avant valorisation à Grenoble (38)
Toner et cartouches d'encre		1 bac de 240 l	Tri puis recyclage par la société COLLECTORS
Lampes et néons		2 bacs de 1 000 l chacun	Tri et recyclage par RECYLUM-ECOSYSTEM
Huiles minérales		Cuve de 1 m <sup>3</sup>	Valorisation énergétique (biocarburant) par CHIMIREC à Javené (35)
DEEE	TV et écrans	2 conteneurs maritimes de 15 m <sup>2</sup> chacun	Transfert et tri par VÉOLIA-RETRILOG à Hennebont (56) et Angers (49)
<b>DÉCHETS NON DANGEREUX</b>			
Encombrants (non valorisables)		2 bennes de 35 m <sup>3</sup>	Stockage en ISDND site à la Vraie Croix (56)
Cartons		Benne de 35 m <sup>3</sup>	Recyclage par SUEZ à Vannes (56)
Ferrailles		Benne de 35 m <sup>3</sup>	Recyclage par GDE à Vannes (56)
Bois de classe A		Benne de 35 m <sup>3</sup>	Recyclage ou valorisation énergétique par ECOSYS à Ploeren (56)
Mobilier et bois de classe B		Benne de 35 m <sup>3</sup>	Recyclage ou valorisation énergétique par ÉCO-MOBILIER à Vannes (56)
Gravats – Déchets inertes		Benne de 10 m <sup>3</sup>	Stockage en ISDI site Écoterre à Theix (56)
Déchets verts		Plateforme de collecte au sol de 800 m <sup>2</sup>	Broyage sur site puis valorisation en co-compostage sites : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Arvor Compost à Naizin (56) ;</li> <li>▪ SAUR à Locminé et St Jean Brévelay (56) ;</li> <li>▪ JEGOUSSE à Monterblanc (56).</li> </ul>
Huiles alimentaires		Fût de 200 litres	Regroupement en centre de tri-massification à Rennes (35) et Saint-Jacques-de-la-Lande (35) avant valorisation à Grenoble (38)
DEEE	PAM (Petit Appareil Ménager)	2 conteneurs maritimes de 15 m <sup>2</sup> chacun	Transfert et tri par VÉOLIA-RETRILOG à Hennebont (56) et Angers (49)
	Froid – Hors Froid (monstres)	Benne de 35 m <sup>3</sup>	
Verre		3 BAV	Recyclage par Saint-Gobain à Cognac et Châteaubernard (17)
Textile		1 borne de 2 m <sup>3</sup>	Recyclage par la structure Le Relais, dans le cadre de la filière gérée par l'éco-organisme Éco-TLC

Déchets acceptés	Équipements de collecte	Filière de valorisation
Plastiques rigides	Benne de 35 m <sup>3</sup>	Recyclage ou valorisation énergétique par VEOLIA à Rennes (35)
Journaux, revues, magazines (JRM)	2 BAV de 4 m <sup>3</sup>	Recyclage par ECOFOLIO
Plâtre	Benne de 35 m <sup>3</sup>	Transfert par VEOLIA à Hennebont (56) avant recyclage à Niort (79)
Capsule Nespresso	1 bac de 240 l	Tri puis recyclage par SUEZ
<b>DÉCHETS DES PROFESSIONNELS</b>		
<b>DÉCHETS NON DANGEREUX</b>		
Encombrants (non valorisables)	2 casiers au sol	Stockage en ISDND site à la Vraie Croix (56)
Bois de classe B	Casier au sol	Recyclage ou valorisation énergétique par ÉCO-MOBILIER
Gravats – Déchets inertes	Casier au sol	Stockage en ISDI site Écoterre à Theix (56)
Déchets verts	Plateforme de collecte au sol de 1 500 m <sup>2</sup>	Broyage sur site puis valorisation en co-compostage sites : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Arvor Compost à Naizin (56) ;</li> <li>▪ SAUR à Locminé et St Jean Brévelay ;</li> <li>▪ JEGOUSSE à Monterblanc.</li> </ul>
Pneus	Casier au sol	Recyclage ou valorisation énergétique par ALIAPUR
<b>DÉCHETS NON DANGEREUX EN TRANSIT</b>		
Verre	Casier au sol	Recyclage par Saint-Gobain à Cognac et Châteaubernard (17)

Le matériel est régulièrement entretenu et renouvelé. Suite à la réalisation des travaux d'optimisation, la déchèterie disposera d'équipements suffisamment dimensionnés à la collecte projetée des déchets (Cf. Tableaux au § 3.3.4 : Les produits entrants et le fonctionnement de la déchèterie) : bennes de collecte, BAV, locaux de stockage (DDS, DEEE...), casiers au sol...

L'établissement disposera également des équipements nécessaires à la bonne gestion des installations : téléphone, produits absorbants, extincteurs, vidéosurveillance, etc...



## 2. CAPACITÉS FINANCIÈRES

Les évolutions du budget de GMVA dédié au fonctionnement global et au budget de la déchèterie actuelle de Theix-Noyal sont présentées ci-dessous.

Tableau 10 : Évolution du budget de GMVA

Année	2015	2016	2017
Budget global (€ TTC)	109 M€	108 M€	170 M€
Budget déchets déchèterie de Theix-Noyal (€ TTC)	607 581 €	523 780 €	569 681 €

Le service ordures ménagères est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Le coût des travaux à réaliser dans le cadre du projet de réaménagement et d'optimisation de la déchèterie de Theix-Noyal a été estimé à environ 733 000 € TTC.

Le tableau suivant présente le détail des montants estimés des travaux.

Tableau 11 : Montant prévisionnel des investissements

MONTANTS TRAVAUX	
LOT N°1 – VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS	434 343,00 €
LOT N°2 – GÉNIE CIVIL	127 800,00 €
LOT N°3 – ESPACES VERTS ET CLÔTURES	15 200,00 €
LOT N°4 – LOCAL TECHNIQUE	33 000,00 €
<b>SOUS-TOTAL € H.T.</b>	<b>610 343,00 €</b>







# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE

### LIEU-DIT *BONNERVO* À *THEIX-NOYALO* (56)

#### *DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE*

#### PJ N°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET

## **PJ n°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET**

(Cf. PJ n°2 : Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m)  
(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)  
(Cf. Annexe 3 : Voie d'accès et plan de circulation)  
(Cf. Annexe 5 : Plans du local)  
(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)  
(Cf. Annexe 7 : Rapports des modélisations et cartographie des effets thermiques liés à un incendie)

GMVA, GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION, souhaite réaménager et optimiser l'exploitation de la déchèterie située au lieu-dit *Bonnervo*, sur la commune de *Theix-Noyal* (56).

Les activités qui sont réalisées au droit de l'établissement relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon les rubriques :

- 2710-1 : Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (régime de la déclaration) ;
- 2710-2 : Collecte de déchets non dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 m<sup>3</sup> (régime de l'enregistrement) ;
- 2715 : Transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux de verre, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup> (régime de la déclaration) ;
- 2794-1 : Broyage de déchets de végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/jour (régime de l'enregistrement).

De ce fait, l'établissement doit se conformer à :

- l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (conformité à cet article non étudiée dans le présent rapport) ;
- l'Arrêté du 26 mars 2012, modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- l'Arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2715 (conformité à cet article non étudiée dans le présent rapport) ;
- l'Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 ;

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'analyse du respect des prescriptions générales fixées par l'Arrêté du 26 mars 2012 et par l'Arrêté du 06 juin 2018 susvisés est présentée dans les tableaux ci-après.

# 1. ÉTUDE DE CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2012

Tableau 12 : Étude de la conformité de la future déchèterie exploitée par GMVA vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 (modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs
<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>			
Article 3 – Dossier « Installation classée »	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> </ul> </li> </ul>	C	<p>GMVA tient un dossier à jour dans lequel sont regroupés les différents documents liés aux demandes d'enregistrement et de déclaration (Cf. liste ci-contre).</p> <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs
Article 3 – Dossier « Installation classée » (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- le registre de sortie des déchets ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents.</li> </ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 5 - Implantation	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	Les locaux ne sont et ne seront pas occupés par des tiers. <i>(Cf. PJ n°2 : Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m)</i> <i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i>
<b>CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b>			
Section 1 : Généralités			
Article 8 – Surveillance de l'installation	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	C	L'exploitation de la déchèterie est réalisée sous la responsabilité de 3 agents de déchèterie présents lors de son fonctionnement. Ces derniers sont désignés par l'exploitant. Le personnel suit des formations adaptées à leurs missions (Cf. § 1.4.1.)

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs
Article 10 – Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	C	<p>Deux risques ont été identifiés sur l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ risque « incendie » ;</li> <li>▪ risque « pollution ».</li> </ul> <p>Les zones identifiées pour chacun de ces risques sont présentées en annexe.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p>
<b>Section 2 : Comportement au feu des locaux</b>			
Article 13 – Réaction au feu	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <p>- matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Les conteneurs maritimes permettant l'entreposage des déchets (DEEE, DDS, ...) sont composés de matériaux classés a minima A2 s2 d0 (métal).</p> <p><i>N.B. : cet article ne s'applique pas aux installations existantes.</i></p>
<b>Section 3 : Dispositions de sécurité</b>			
Article 16 – Accessibilité	<p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p>	C	<p>L'accès au site s'effectue par une voie communale située au Nord de l'établissement.</p> <p>Dans le cadre des travaux, l'entrée sera élargie pour permettre l'aménagement de deux entrées séparées : une entrée/sortie pour les particuliers et une entrée/sortie réservée aux exploitants et aux professionnels. Au droit de l'établissement, la circulation fera l'objet d'un plan (à l'entrée) et d'un affichage vertical et au sol.</p> <p>La vitesse maximale autorisée sur la déchèterie sera indiquée sur le panneau placé à l'entrée (10 km/h).</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs
Article 16 – Accessibilité (suite)	Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.		Les équipements de la déchèterie sont et seront accessibles aux services de secours. La plateforme haute de la déchèterie accessible aux particuliers est équipée de garde-corps. Les voies de circulation sont et seront dimensionnées pour le trafic existant (véhicules légers, poids lourds, zone de manœuvre, enrobé...). Aucune augmentation du trafic n'est attendue dans le cadre du projet de réaménagement et d'optimisation de la déchèterie. Le projet a pour objectif la séparation au maximum des flux de circulation des déposants et des exploitants afin de sécuriser l'ensemble des usagers. Ainsi, les zones de collecte des particuliers et des professionnels seront différenciées sur l'établissement. <i>(Cf. Annexe 3 : Voie d'accès et plan de circulation)</i> <i>(Cf. PJ n°s 1, 2 et 3)</i>
Article 18 – Matériels utilisables en atmosphères explosives	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.	C	Le local gardien qui sera aménagé au droit de l'aire de collecte des déchets verts sera alimenté en électricité. Les installations électriques sont et seront conformes aux normes en vigueur. Aucune zone ATEX n'est identifiée au droit du site. <i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i>



N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs
Article 20 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	C	<p>Les locaux sont et seront équipés de plusieurs détecteurs de fumées ainsi que d'un parc d'extincteurs répartis en fonction des risques.</p> <p>Ces équipements sont contrôlés et entretenus régulièrement selon les procédures d'exploitation. Les comptes rendus de vérification sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Dans le cadre du projet, aucun système d'extinction automatique ne sera mis en place au droit de la déchèterie.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p> <p><i>N.B. : cet article ne s'applique pas aux installations existantes.</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs
Article 21 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C	<p>Les besoins en eaux d'extinction de l'établissement sont estimés à 90 m<sup>3</sup>/h, soit 180 m<sup>3</sup> pour 2 heures d'incendie (méthode de calcul D9).</p> <p>La déchèterie est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'un téléphone dans le local des agents de déchèterie pour alerter les services de secours ;</li> <li>▪ d'extincteurs répartis en fonction des risques et régulièrement contrôlés ;</li> <li>▪ d'un poteau incendie d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ainsi qu'une réserve souple de 120 m<sup>3</sup>, au droit du site ;</li> <li>▪ d'un plan de l'établissement tenu à disposition des services de secours.</li> </ul> <p>Le poteau incendie ne permettant pas de couvrir la totalité de l'établissement dans un rayon de 100 m, une réserve souple de 120 m<sup>3</sup> sera mise en place à proximité de l'aire de collecte et de broyage des déchets verts afin de compléter ce dispositif.</p> <p>Les équipements d'alerte et de secours feront l'objet d'une vérification régulière par un organisme agréé.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p> <p><u>N.B.</u> : cet article ne s'applique pas aux installations existantes.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs
Article 22 – Plans des locaux et schéma des réseaux	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	C	Sur l'établissement les plans suivants seront présents, mis à jour et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ plan du site indiquant : les réseaux, les équipements y compris les équipements d'alerte et de secours ;</li> <li>▪ plan d'intervention indiquant les zones de dangers, les équipements d'alerte et de secours.</li> </ul> <i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i> <i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i>
Section 4 : Exploitation			

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs
Article 26 - Formation	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier, le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	C	<p>L'exploitant tient à jour un plan de formation de son personnel intervenant sur la déchèterie.</p> <p>Le personnel est formé spécifiquement aux tâches qui lui sont confiées et sensibilisé aux risques associés.</p> <p>Les formations des agents de déchèterie sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ formation à la reconnaissance des produits dangereux ;</li> <li>▪ formation à la reconnaissance et la gestion des DDS ;</li> <li>▪ formation au risque incendie ;</li> <li>▪ formation aux premiers secours - SST (Sauveteur Secouriste du Travail).</li> </ul> <p>Le personnel reçoit un Équipement de Protection Individuel (EPI) : chaussures, gants, vêtements haute visibilité, lunette et casque.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs
Article 28 – Zone de dépôt pour le réemploi	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	C	<p>Un conteneur « réemploi » de 15 m<sup>2</sup> est mis en place au droit de la déchèterie pour les particuliers. L'association Emmaüs est en charge de la collecte et de la revente dans ses magasins des objets réutilisables.</p> <p>La zone de réemploi représente 0,09% de la surface totale de l'installation.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>
Section 5 : Stockages			

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs
Article 29 – Stockage et rétention	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	C	<p>Les produits dangereux et potentiellement polluants (DDS, DEEE) sont stockés à l'abri (conteneurs maritimes) et dans des contenants adaptés (stockage sur rétentions). Les huiles sont stockées à l'abri dans un réservoir à double paroi. Les règles de stockage sont respectées.</p> <p>Les zones de stockage sont clairement définies (marquage au sol, affichage, étiquetage, panneaux...).</p> <p>Les agents de déchèterie contrôlent les réceptions et réalisent le dépôt des déchets dangereux (DDS, DEEE) dans les conteneurs adaptés (benches, conteneurs, rétention...).</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs								
Article 29 – Stockage et rétention (suite)	<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="501 999 1167 1171"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales (MES)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales (MES)	100 mg/l	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		<p>Suite à la réalisation des travaux de modernisation de la déchèterie, les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées de la déchèterie (voiries, toitures, dallages) seront collectées et dirigées vers la noue existante de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux seront traitées par passage dans un déboureur-déshuileur avant leur rejet dans le ruisseau traversant l'établissement.</p> <p>Dans le cadre des travaux, la noue sera étanchéifiée et sera dimensionnée pour permettre le confinement des eaux en cas d'incendie ou d'une pollution accidentelle.</p> <p>Le volume d'eaux d'extinction à confiner est calculé par la méthode de calcul D9A soit :</p> $V = 180 \text{ m}^3 + 0,01 \times 11\,600 \text{ m}^2 = 296 \text{ m}^3$ <p>Une vanne de confinement et un ouvrage de régulation du débit (3,5 l/s) seront mis en place en aval de la noue</p>
Matières en suspension totales (MES)	100 mg/l										
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs
<b>CHAPITRE III – LA RESSOURCE EN EAU</b>			
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents			
Article 31 – Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	C	<p>Les eaux usées issues de la consommation du personnel seront collectées et dirigées vers un nouveau dispositif d'assainissement autonome.</p> <p>Les eaux de ruissellement issues de la déchèterie (voirie, toiture, zones de stockage pour les particuliers et les professionnels) et de l'aire de collecte et de broyage des déchets verts seront collectées et traitées dans un débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel (ruisseau traversant l'établissement).</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en aval de la noue pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et des eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>Le plan de l'établissement indiquant la localisation des différents équipements relatif à la gestion des eaux sera disponible sur site.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p>



N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs
<b>CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR</b>			
<p>Article 40 – Prévention des nuisances odorantes</p>	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>C</p>	<p>Lors du fonctionnement de la déchèterie, les rejets susceptibles d'être odorants ont pour origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les gaz d'échappement (véhicules légers et lourds amenés à circuler au sein de l'établissement) ;</li> <li>▪ les déchets fermentescibles comme les déchets verts (notamment les tontes) et les DDS.</li> </ul> <p>Cependant, les odeurs générées par les activités de la déchèterie sont faibles du fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les ordures ménagères brutes ne sont pas acceptées ;</li> <li>▪ la collecte des DDS est effectuée dans un local ventilé ;</li> <li>▪ les déchets verts sont stockés en extérieur, les broyats sont régulièrement enlevés (dans les 72 heures maximum) ;</li> <li>▪ tout dégagement d'odeur sera immédiatement combattu : enlèvement des déchets à l'origine d'odeur, nettoyage du matériel ayant servi à leur enlèvement, orientation en filière autorisée pour leur traitement ;</li> <li>▪ les usagers et exploitants ont pour consigne de couper les moteurs des véhicules à l'arrêt ;</li> <li>▪ tout brûlage à l'air libre est interdit.</li> </ul> <p>Lors des travaux de réaménagement et d'optimisation de la déchèterie, les rejets odorants pourront provenir des gaz d'échappements des moteurs (véhicules lourds et légers amenés à travailler sur le site). Toutefois, les travaux seront temporaires et les consignes seront de couper les moteurs à l'arrêt.</p>
<b>CHAPITRE V : BRUIT ET VIBRATIONS</b>			

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs									
<p>Article 41 – Valeurs limites de bruit</p>	<p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="445 424 1227 719"> <thead> <tr> <th data-bbox="445 424 752 612">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="752 424 981 612">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="981 424 1227 612">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="445 612 752 679">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="752 612 981 679">6 dB(A)</td> <td data-bbox="981 612 1227 679">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="445 679 752 719">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="752 679 981 719">5 dB (A)</td> <td data-bbox="981 679 1227 719">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>C</p>	<p>Des mesures acoustiques de contrôle sont et seront effectuées tous les 3 ans. Le dernier contrôle, en date du 30/08/2016, indique des niveaux sonores conformes à la réglementation. Les équipements intervenants sur le site font l'objet d'un entretien régulier. L'usage des avertisseurs sonores est limité à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 26 mars 2012, 2710-2E)	Conformité	Justificatifs
Article 41 – Valeurs limites de bruit (suite)	<p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		



## 2. ÉTUDE DE CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018

Tableau 13 : Étude de la conformité de la future déchèterie exploitée par GMVA vis-à-vis de l'Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>			
Article 4 – Dossier « Installation classée »	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan général des bâtiments (cf. article 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;</li> <li>- les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ;</li> <li>- les résultats de la surveillance air (cf. article 24).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>GMVA tient à jour un dossier dans lequel sont regroupés les différents documents (Cf. liste ci-contre).</p> <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'Inspection des installations Classées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 5 - Implantation	<p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	C	<p>Les déchets végétaux en attente de broyage sont stockés à l'air libre, sur des aires de collecte en revêtement en enrobé.</p> <p>Pour rappel, les souches ne sont pas collectées au droit de l'établissement.</p> <p>Afin d'évaluer les effets thermiques d'un incendie, des modélisations FLUMILOG ont été réalisées pour des stockages de déchets verts sur une hauteur de 3 m. Le volume modélisé est surestimé par rapport aux conditions réelles de stockage (hauteur moyenne de 1,5 m pour un volume de 2 250 m<sup>3</sup> et de 1 200 m<sup>3</sup>).</p> <p>La modélisation réalisée pour le stockage des déchets verts des professionnels (environ 4 500 m<sup>3</sup> sur 1 500 m<sup>2</sup>) indique : des effets thermiques de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> qui restent dans les limites de propriétés (distance d'effet : 5 m).</p> <p>La modélisation réalisée pour le stockage des déchets verts des particuliers (environ 2 400 m<sup>3</sup> sur 800 m<sup>2</sup>) indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> qui restent dans les limites de propriété (distance d'effet : 5 et 5,5 m) ;</li> <li>▪ des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> qui restent dans les limites de propriétés (distance d'effet : 5 m).</li> </ul> <p><i>(Cf. Annexe 7 : Rapports des modélisations et cartographie des effets thermiques liés à un incendie)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 5 – Implantation (suite)	Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.		
<b>CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b>			
Section 1 : Dispositions constructives			
Article 6 – Comportement au feu	<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure a minima R15 ;</li> <li>- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	C	<p>Les déchets verts qui seront broyés seront collectés et stockés à l'air libre sur une aire de collecte de 1 500 m<sup>2</sup> pour les professionnels et de 800 m<sup>2</sup> pour les particuliers.</p> <p>La surface totale de l'aire de collecte et de broyage des déchets verts est de 2 500 m<sup>2</sup>.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité	<p><b>I. Accessibilité</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	C	<p>Les équipements de la déchèterie sont accessibles aux services de secours. Suite aux travaux l'accessibilité sera améliorée (largeur de l'accès, voies de circulation séparées).</p> <p>Les voies de circulation sont et seront dimensionnées pour le trafic engendré par la déchèterie (véhicules légers, poids lourds). Aucune augmentation du trafic n'est attendue dans le cadre du projet.</p> <p>Des places de parking sont aménagées au droit de l'établissement de manière à permettre le stationnement des véhicules légers des exploitants sans gêner la circulation des engins de secours.</p> <p>Les déchets verts sont collectés, stockés et broyés en extérieur.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 3 : Plan de circulation)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p>



N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p><b>II. Voie « engins »</b></p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>		<p>La zone de collecte et de broyage des déchets verts est située à l'aire libre. Elle sera réaménagée et accessible aux usagers par une voirie lourde. La surface de l'aire de collecte et de broyage des déchets verts permettra aux engins de manœuvrer aisément.</p> <p>Le réaménagement de la déchèterie permet de séparer les flux de circulation.</p> <p>Le poteau incendie ainsi que la réserve souple seront accessibles aux services de secours via les voies d'accès aux installations.</p> <p>L'état des voies de circulation seront contrôlés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'état du revêtement sera périodiquement contrôlé ;</li> <li>▪ les éventuels trous seront rebouchés ;</li> <li>▪ les obstacles (branches, équipements divers...) seront écartés définitivement pour permettre le passage de tous les types de véhicules amenés à circuler sur le site.</li> </ul> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 3 : Plan de circulation)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	<p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</b>            Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres ;</li> </ul> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p><b>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</b>            Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li> <li>- la pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> </ul>		<p>Les voiries sont suffisamment dimensionnées pour permettre le croisement des engins de secours (voirie lourde, largeur de 6,5 m).</p> <p>Les locaux des agents de déchèterie sont et seront de plain-pied sur une hauteur de moins de 8 m : absence d'aires de mise en station de moyens élévateurs aériens.</p> <p>Une zone de stationnement réservée aux services de secours sera aménagée à proximité immédiate de la réserve souple d'incendie de 120 m<sup>3</sup>. Cette réserve sera équipée d'un système de pompage.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i>  <i>(Cf. Annexe 5 : Plans du local)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
<p>Article 7 – Accessibilité (suite)</p>	<p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <p>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p><b>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</b></p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 8 – Désenfumage	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	-	Les déchets verts sont collectés, stockés et broyés à l'air libre sur une aire spécifique en revêtement en enrobé d'une surface totale de 2 500 m <sup>2</sup> .

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 9 – Moyen de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ol> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.</li> </ol> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	C	<p>L'établissement est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'un téléphone dans le local des agents de déchèterie pour alerter les secours ;</li> <li>▪ d'un plan de l'établissement qui est tenu à jour et mis à disposition des services de secours ;</li> <li>▪ d'un plan identifiant les zones de stockage et de dangers ;</li> <li>▪ de détecteurs de fumée dans les locaux techniques ;</li> <li>▪ d'extincteurs répartis en fonction des risques et régulièrement contrôlés ;</li> <li>▪ d'un poteau incendie d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h au droit du site.</li> </ul> <p>Une réserve souple de 120 m<sup>3</sup> sera mise en place à proximité immédiate de l'aire de collecte et de broyage des déchets verts.</p> <p>Les besoins en eaux d'extinction de l'établissement sont estimés à 90 m<sup>3</sup>/h, soit 180 m<sup>3</sup> pour 2 heures d'incendie (méthode de calcul D9).</p> <p>Le poteau incendie ainsi que la réserve souple permettent de couvrir l'établissement sur une distance totale d'environ 150 m.</p> <p>Les équipements d'alerte et de secours feront l'objet d'une vérification régulière par un organisme agréé.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Section 2 : Dispositif de prévention des accidents			
Article 10 – Installations électriques et mise à la terre	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	C	<p>Les nouvelles installations électriques seront réalisées avec du matériel installé conformément aux règles de l'art, aux normes (norme NFC 14.100 pour le matériel basse tension et normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour le matériel électrique haute tension) et règlements applicables (Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail).</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre. Aucune zone ATEX n'est identifiée au droit du site.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p>
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 11	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	C	<p>Le ravitaillement des engins utilisés pour le broyage des déchets verts (broyeur et chargeuse) ou pour leur évacuation est réalisé hors site.</p> <p>Les végétaux qui sont collectés et broyés sur la déchèterie sont des déchets de végétaux non dangereux : branchages, tontes, ...</p> <p>Les souches ne sont pas collectées.</p> <p>Les déchets verts sont collectés et stockés à l'air libre, sur un revêtement en enrobé au droit d'une aire de collecte et de broyage.</p> <p>Après la réalisation des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la surface de l'aire de collecte et de broyage de déchets verts sera au total de 2 500 m<sup>2</sup> ;</li> <li>▪ les eaux de ruissellement issues de l'aire de collecte et de broyage des déchets verts seront collectées dans une noue imperméabilisée et traitées dans un débourbeur-déshuileur puis dirigées vers le milieu naturel (ruisseau traversant l'établissement) ;</li> <li>▪ une vanne de confinement sera mise en place en aval de la noue pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et des eaux d'extinction d'un incendie</li> </ul>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 11 (suite)	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		<p>En cas de pollution ou d'incendie, les eaux souillées seront collectées dans la noue étanche dimensionnée pour pouvoir recueillir les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Cette noue sera reprofilée et étanchéifiée dans le cadre des travaux de réaménagement de d'optimisation de la déchèterie.</p> <p>Une vanne d'isolement sera placée en aval de la noue pour contenir les eaux.</p> <p>La capacité de rétention des eaux d'extinction ou d'une pollution accidentelle sera de 296 m<sup>3</sup> évaluée par la méthode D9A.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i>  <i>(Cf. Annexe 8 : Calcul du D9/D9A)</i></p>



N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Section 4 : Dispositions d'exploitation			
Article 12 – Consignes d'exploitation	Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	C	<p>L'exploitation de la déchèterie est réalisée sous la responsabilité de 3 agents de déchèterie présents sur l'établissement lors de son fonctionnement. Des consignes d'exploitation écrites sont affichées dans le local des agents.</p> <p>Les zones à risques sont identifiées sur le plan d'intervention.</p> <p>Un permis feu est délivré par l'exploitant pour tous travaux par point chaud. Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque sans précautions particulières.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 6 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 13 – Gestion des déchets végétaux	<p><b>I. Admission et traitement des déchets végétaux</b>            Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).            Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.            Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.            L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.            Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p>	C	<p>Seuls les déchets verts non dangereux sont acceptés sur la déchèterie (branchages, tontes, ...). Les souches ne sont pas collectées. Les agents de déchèterie contrôlent les apports des usagers et des professionnels. Le projet ne prévoit pas de zone pour l'entreposage de déchets indésirables ; le tri des déchets verts étant fait en amont et les dépôts sous le contrôle d'un agent.            L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants sur la déchèterie.            Les déchets verts sont stockés à l'air libre. La hauteur de stockage maximale est de 3 m. La hauteur moyenne de stockage est de 1,5 m (hauteur prise en compte pour l'évaluation de la capacité de stockage sur l'établissement).            La fréquence de broyage est adaptée à la quantité de déchets verts présents (1 broyage toutes les 3 à 4 semaines).            Les broyats sont évacués au plus tard dans les 72 h.</p>
Article 13 – Gestion des déchets végétaux (suite)	<p><b>II. Conditions d'entreposage</b>            L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>		
<b>CHAPITRE III – Émissions dans l'eau</b>			
Section 1 : Collecte et rejet des effluents			

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 14 – Collecte des effluents	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>Les activités de la déchèterie ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux résiduaires. Dans le cadre des travaux, le réseau des eaux pluviales sera modernisé.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif.</p> <p>Les eaux usées sont collectées et dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome qui sera mis en conformité dans le cadre du projet.</p> <p>Les eaux de ruissellement issues de la déchèterie et de l'aire de collecte et de broyage des déchets verts seront collectées et traitées dans un débourbeur-déshuileur puis seront dirigées vers le milieu naturel (ruisseau traversant l'établissement).</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en aval de la noue pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et des eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>Le plan masse de la déchèterie avec les réseaux sera tenu à jour et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services de secours.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs						
Article 15 – Points de prélèvements pour les contrôles	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C	Suite aux travaux, l'établissement disposera d'un seul point de rejet au milieu naturel, situé en aval du déboureur-déshuileur. Un point de prélèvement sera aménagé au droit du rejet afin de réaliser des prélèvements d'eaux pour analyse.						
Article 16 – Rejets des effluents	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	<p>Le déboureur-déshuileur permettant le traitement des eaux pluviales issues de l'établissement fera l'objet d'un entretien autant que besoin et au moins une fois par an afin de maintenir son efficacité.</p> <p>Les boues seront évacuées et traitées par une entreprise spécialisée et autorisée.</p> <p>L'exploitant conservera les BSD sur le site.</p>						
<b>Section 2 : Valeurs limites d'émission</b>									
Article 17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="564 1082 1106 1209"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	C	<p>Les eaux de ruissellement de l'établissement (déchèterie et aire de collecte et de broyage des déchets verts) seront collectées et traitées (déboureur-déshuileur) avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Un suivi régulier de la qualité des rejets sera mis en place par l'exploitant, portant sur le respect des paramètres cités ci-contre.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 18 – Raccordement à une station d'épuration	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n°2750) ou mixte (rubrique n°2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	-	<p>L'établissement n'est pas à l'origine d'eaux résiduaires industrielles nécessitant un traitement en station d'épuration.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales sera réalisé dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux usées sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif (ANC).</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 19 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange d'autres effluents.</p>	-	Sans objet
Article 20 – Mesures périodiques	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.	C	Un suivi annuel de la qualité des rejets sera mis en place par l'exploitant, portant sur le respect des paramètres cités à l'article 17.
Article 21 – Épandage	Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.	-	<p>Le projet ne prévoit pas d'épandage de déchets ou d'effluents au sein de l'établissement.</p> <p>L'établissement a pour mission la collecte des déchets pour leur tri et leur valorisation ou leur traitement.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
<b>CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR</b>			
<p>Article 22 – Risques d'envols et poussières</p>	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;</li> <li>- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;</li> <li>- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.</li> </ul>	<p>C</p>	<p>L'établissement est maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés régulièrement : balayage, ramassage des éventuels déchets envolés...</p> <p>Le transport des déchets lors de leur enlèvement est réalisé dans des bennes équipées de bâches ou de filets pour limiter les envols.</p> <p>Les voies de circulation sont et seront en enrobé afin de limiter l'envol de poussières. Les surfaces non exploitées sont engazonnées.</p> <p>Pour des raisons de sécurité et d'intégration paysagère, les opérations de broyage ne sont pas couvertes. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la réalisation du broyage à l'air libre permet de limiter l'exposition des agents aux gaz d'échappement et aux éventuelles poussières ;</li> <li>▪ l'aménagement d'un hangar pour accueillir les déchets verts, le broyeur et la chargeuse serait d'une hauteur élevée, d'équipements techniques importants et d'un coût élevé disproportionné pour un usage périodique.</li> </ul> <p>En outre, les vents dominants sont de secteur Ouest-Sud-Ouest. Les habitations les plus proches sous ces vents sont situées à environ 400 m à l'Est-Nord-Est de la zone de broyage.</p> <p>Enfin, une humidification des déchets verts préalablement au broyage sera réalisée par le prestataire en charge de ces opérations pour limiter la dispersion de poussières par temps sec.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 23 –VLE poussières	<p>Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 mg/m<sup>3</sup> dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ;</li> <li>- 40 mg/m<sup>3</sup> dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.</li> </ul>	-	Absence de rejets atmosphériques canalisés.
Article 24 – Surveillance poussières	Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.	C	<p>L'exploitation de l'établissement n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques canalisés ; les émissions sont diffuses.</p> <p>Les opérations de broyage sont réalisées environ une fois toutes les 3 à 4 semaines sur 3 à 4 journées au maximum en fonction des apports (activité non continue et à une faible fréquence).</p> <p>Préalablement aux opérations de broyage, les déchets verts seront humidifiés pour limiter la dispersion de poussières.</p> <p>Les prestataires en charge de ces opérations auront pour consignes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ vérifier que les déchets verts sont suffisamment humidifiés avant les opérations de broyage ;</li> <li>▪ évaluer visuellement les potentielles émissions de poussières issues du broyage ;</li> <li>▪ répéter l'humidification des déchets verts si nécessaire.</li> </ul>



N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
Article 25 – Odeurs	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.</p>	C	<p>Les ordures ménagères brutes ne sont pas acceptées.</p> <p>Les agents de déchèterie contrôlent et réalisent le dépôt des déchets dangereux (DDS, DEEE) dans les conteneurs adaptés (bennes, conteneurs, rétention...).</p> <p>Tout dégagement d'odeur sera immédiatement combattu par des moyens efficaces : enlèvement des déchets à l'origine des odeurs, nettoyage du matériel ayant servi à leur enlèvement, orientation en filière autorisée pour leur traitement (usine d'incinération, centre de stockage...).</p> <p>Les déchets verts sont stockés à l'air libre. Les broyats sont évacués au plus tard dans les 72 h.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs						
<b>CHAPITRE V : BRUIT</b>									
Article 26	<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="445 464 1225 722"> <thead> <tr> <th data-bbox="445 464 754 655">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="754 464 981 655">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="981 464 1225 655">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="445 655 754 722">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="754 655 981 722">6 dB(A)</td> <td data-bbox="981 655 1225 722">4 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication :</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)	C	<p>Des mesures acoustiques de contrôle sont et seront régulièrement effectuées (tous les 3 ans). Le dernier contrôle, en date du 30/08/2016, indique des niveaux sonores conformes à la réglementation.</p> <p>L'usage des avertisseurs sonores sera limité à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accident.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)							

N° de prescription	Dispositions préconisées (Arrêté du 06 juin 2018 ; 2794-1E)	Conformité	Justificatifs
<b>CHAPITRE VI : DÉCHETS</b>			
Article 27 – Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	C	L'activité de la déchèterie est entièrement consacrée à la collecte et au tri des déchets des ménages et des professionnels. Les déchets verts collectés puis broyés sont valorisés par des filières adaptées (compostage) en fonction des marchés passés avec les prestataires.







# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## **RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT *BONNERVO* À *THEIX-NOYALO* (56)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE***

**PJ N°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX  
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

## **PJ n°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Compte tenu des activités réalisées au droit de la déchèterie de Theix-Noyal, GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION doit se conformer à :

- l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (conformité à cet article non étudié dans le présent rapport) ;
- l'Arrêté du 26 mars 2012, modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- l'Arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2715 (conformité à cet article non étudié dans le présent rapport) ;
- l'Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794.

Aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales citées ci avant n'est sollicitée par GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION (absence de PJ n°7).



# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT *BONNERVO* À *THEIX-NOYALO* (56)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE***

**PJ N<sup>OS</sup>8 ET 9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE**

## PJ N<sup>OS</sup>8 ET 9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'article R.512-46-4, du Code de l'environnement, précise que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, le demandeur propose le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. En outre, la demande doit être accompagnée de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme.

L'article R.512-46-25 du Code de l'environnement prévoit que :

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »

GMVA est propriétaire des terrains où sont aménagés les équipements actuels de la déchèterie. L'extension, où sera aménagée une nouvelle voirie (parcelle n°65 de la section VH), a été acquise par GMVA auprès du SYSEM en date du 07 novembre 2018. Dans ce cadre, GMVA a adressé au maire de la commune de Theix-Noyal, par courrier du 21 septembre 2018, une demande d'avis sur le devenir du site en cas de cessation d'activité.

L'avis du Maire de la commune de Theix-Noyal est présenté ci-après.

Conformément à la réglementation, l'exploitant de l'établissement s'engage à effectuer une surveillance rigoureuse des conditions d'évolution du site après son arrêt et des actions curatives seront programmées en cas de dégradation des installations restées présentes (Cf. tableau en page suivante).

Conformément à l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement, un mémoire de cessation d'activité sera réalisé et transmis au Préfet. Ce mémoire comportera, compte tenu de l'usage futur du site, les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Si une réhabilitation est nécessaire, le préfet déterminera les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.



Tableau 14 : Conditions de remise en état du site après exploitation

Sources potentielles de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Étapes de la remise en état
Stocks de déchets et produits d'entretien...	Impacts sur le sol et l'eau	Fuite de produits polluants dans le milieu naturel	<p>Dès l'arrêt de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront triés, et valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,</li> <li>▪ les réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ils seront ensuite enlevés pour être valorisés vers des installations dûment autorisées.</li> </ul> <p>Après l'évacuation de l'ensemble de ces produits, des prélèvements de sols seront effectués afin de contrôler la qualité du sous-sol. Dans le cas où une pollution serait constatée, il serait alors procédé à la réhabilitation du site.</p>
Aires remblayées et imperméabilisées par des dalles bétonnées Voiries et aires en enrobé	Impacts visuels	Dégradation de l'aspect	<p>Dès l'arrêt de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'installation doit être rendue inaccessible (fermeture des portes et fenêtres),</li> <li>▪ pose de panneau d'interdiction d'entrée sur l'installation.</li> </ul>
Bâtiments, clôtures et portails	Impacts visuels	Dégradation de l'aspect	<p>Sans nouvelle destination industrielle les travaux suivants seront entrepris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ enlèvement et vente du matériel mobile</li> <li>▪ déconstruction ou condamnation des bâtiments</li> <li>▪ enlèvement puis recyclage ou traitement des matériaux de voiries, des bâtiments, de la clôture et du portail</li> <li>▪ remodelage – Nivellement et éventuellement enherbement</li> </ul>
	Impacts sur la sécurité des tiers	Dégradation de la structure	
Installation électrique	Impacts sur la sécurité des tiers	Court-circuit ou incendie lié aux installations électriques	Débranchement de toutes les lignes EDF alimentant l'installation
Installation AEP	Impacts sur le sol et l'eau	Déversement non contrôlé d'eau potable dans le milieu naturel	Coupure du réseau d'alimentation en eau



Avis du maire





# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT *BONNERVO* À *THEIX-NOYALO* (56)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE***

PJ N<sup>OS</sup> 10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE  
DÉFRICHEMENT

## **PJ n<sup>os</sup>10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

Le projet de réaménagement de la déchèterie prévoit la construction d'un local pour les agents de déchèterie sur la plateforme de déchets verts d'environ 8 m<sup>2</sup> avec un préau de 5 m<sup>2</sup>. La surface projetée étant inférieure à 20 m<sup>2</sup>, le projet ne nécessite pas de demande de permis de construire (absence de PJ n°10).

La zone d'extension pour la création d'une nouvelle voirie est actuellement enherbée et bordée de haies. Cette nouvelle voirie a pour objectif de fluidifier et de sécuriser la circulation des véhicules. La surface concernée par ce projet représente environ 880 m<sup>2</sup>.

L'aménagement de cette voirie nécessite l'arasement de la haie localisée entre la déchèterie et la future voirie (environ 90 m linéaires comportant environ 8 spécimens de saules). Cette haie n'appartient pas à un espace boisé et permet actuellement de doubler la clôture de la déchèterie.

Toutefois, au regard des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier, ces travaux ne nécessitent pas de demande d'autorisation de défrichement (absence de PJ n°11).



# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## **RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT *BONNERVO* À *THEIX-NOYALO* (56)**

### ***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE***

PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES  
PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES VISÉS À  
L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

## **PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES VISÉS À L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'exploitant doit vérifier la compatibilité de son établissement et de ses activités avec les plans, schémas et programmes visés à l'alinéa 9 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.

Ainsi, les paragraphes suivants présentent l'analyse de la compatibilité de l'établissement et des activités avec :

- le SDAGE et le SAGE applicables ;
- les plans de prévention et de gestion des déchets applicables :
  - le plan national de prévention des déchets ;
  - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du Code de l'environnement.

Compte tenu des activités réalisées au sein de l'établissement, la compatibilité avec le schéma régional des carrières et les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, n'est pas étudiée.

De plus, la commune de Theix-Noyal n'est pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

### **1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE**

La commune de Theix-Noyal est répertoriée au territoire :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) *Loire-Bretagne* adopté par le comité de bassin le 04 novembre 2015 et publié par l'Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2015, pour la période 2016-2021 ;
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Golfe du Morbihan et ria d'Étel*, dont l'Arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE a été signé le 26 août 2011.



## 1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

(Cf. Annexe 1 : Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé)  
(Cf. Annexe 9 : Diagnostic de zone humide)

Le tableau suivant présente la compatibilité de l'établissement et de ses activités avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

Tableau 15 : Compatibilité du projet et de ses activités avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne

Orientation	Établissement concerné	Compatibilité de l'établissement et de ses activités
Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	Sans objet : Les travaux de modernisation de l'établissement ne prévoient pas d'aménagement sur le ruisseau qui le traverse.
Réduire la pollution par les nitrates	Non	L'établissement n'est pas à l'origine d'apport de nitrate.
Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	<p>Les travaux projettent une modernisation du réseau des eaux pluviales, ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aucun rejet direct d'eau ne sera réalisé dans le milieu naturel ;</li> <li>▪ les eaux pluviales de ruissellement (voiries, toitures, zones de collecte, aire de broyage) seront collectées et traitées par un déboureur-déshuileur avant rejet au milieu naturel (ruisseau traversant l'établissement) ;</li> <li>▪ une vanne de confinement sera mise en place en aval de la noue pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et des eaux d'extinction d'un incendie.</li> </ul> <p>L'établissement n'est pas à l'origine de rejet de type industriel.</p> <p>L'établissement dispose d'un dispositif d'assainissement autonome qui sera mis aux normes dans le cadre des travaux.</p>
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Oui	Aucun pesticide n'est utilisé pour l'entretien des espaces verts.
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	Aucun rejet direct d'eau n'est réalisé dans le milieu naturel. L'établissement n'est pas à l'origine de rejet de type industriel.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	Les produits liquides dangereux sont stockés sur rétention. Les travaux projettent une modernisation du réseau des eaux pluviales (Cf. ci-dessus).
Préserver la biodiversité aquatique	Oui	
Maîtriser les prélèvements d'eau	Oui	<p>La consommation en eau sur la déchèterie est limitée aux sanitaires (toilettes, douche, lavabo) et à l'entretien courant des locaux et du matériel.</p> <p>L'eau est fournie par le réseau communal d'alimentation en eau potable et la consommation est suivie.</p>

Orientation	Établissement concerné	Compatibilité de l'établissement et de ses activités
Préserver les zones humides	Oui	Selon le PLU de Theix, une partie de la déchèterie actuelle est située en zone Nzh (zone délimitant les zones humides) (Cf. PJ n°4). Selon les observations de terrain réalisées dans le cadre du pré-diagnostic Faune/Flore, des sondages pédologiques et au regard de la topographie du site, aucuns travaux et aménagements ne seront réalisés au droit d'une zone humide (Cf. Annexe 9). Les travaux projettent une modernisation du réseau des eaux pluviales (Cf. ci-dessus). Aucun rejet direct d'eau n'est réalisé dans le milieu naturel. Un suivi régulier de la qualité des rejets sera mis en place par l'exploitant. L'établissement n'est pas à l'origine de rejet de type industriel Les produits liquides dangereux sont stockés sur rétention.
Préserver le littoral	Oui	La commune de Theix-Noyal est une commune littorale. Toutefois, l'établissement est situé au plus près à environ 1,1 km des côtes.
Préserver les têtes de bassin versant	Non	L'emprise de l'établissement n'est pas localisée en tête de bassin versant.
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Sans objet
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Oui	GMVA, l'exploitant de l'établissement réalise une facturation aux professionnels. Une TEOM est appliquée sur le territoire du GMVA.
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Sans objet

L'exploitation de la déchèterie de Theix-Noyal et le projet de modernisation sont compatibles avec les enjeux du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

## 1.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU SAGE

(Cf. Annexe 1 : Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé)

La commune de Theix-Noyal est répertoriée au territoire du SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Étel. Les enjeux du SAGE sont déclinés dans la stratégie sur la base des orientations choisies par la Commission Local de l'Eau (CLE). Ils s'articulent autour de quatre grandes thématiques :

- la gouvernance de l'eau ;
- la qualité des eaux douces et littorales ;
- la qualité des milieux aquatiques ;
- la qualité de l'eau.

D'après l'atlas cartographique réalisé par le SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Étel (version validée par la CLE le 14 mars 2014), le projet n'est pas situé en tête de bassin versant.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en place dans le cadre du projet de réaménagement et d'optimisation de la déchèterie répondent à ces thèmes (Cf. Annexe 1).

Le projet de réaménagement et optimisation de la déchèterie est donc compatible avec les SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Étel.

## 2. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

---

### 2.1 PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Dans le cadre de Directive Cadre sur les déchets de 2008, le plan d'actions gouvernemental sur la gestion des déchets pour la période 2014-2020, approuvé par arrêté ministériel le 18 août 2014, a fixé 13 axes stratégiques portant sur l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- la mobilisation des filières REP au service de la prévention des déchets ;
- l'augmentation de la durée de vie des produits et la lutte contre l'obsolescence programmée ;
- la prévention des déchets des entreprises ;
- la prévention des déchets du BTP ;
- le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- la poursuite et le renfort de la prévention des déchets verts et de la gestion de proximité des bio-déchets ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- la poursuite et le renfort des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- les outils économiques ;
- la sensibilisation des acteurs et la favorisation de la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- le déploiement de la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- l'exemplarité des administrations publiques en matière de prévention des déchets ;
- la contribution à la démarche de réduction des déchets marins.

Le suivi de ces axes doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- la réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2020 ;
- au minimum, la stabilisation des déchets issus d'activités économiques et du BTP à l'horizon 2020.

Pour faciliter la mise en œuvre du plan, les flux de déchets les plus importants d'un point de vue environnemental ont été identifiés ;

- flux de priorité 1 :
  - la matière organique (dans le cadre du gaspillage alimentaire) ;
  - les produits du BTP ;
  - les produits chimiques ;
  - les piles et les accumulateurs ;
  - les équipements électriques et électroniques ;
  - le mobilier ;
  - le papier graphique ;
  - les emballages industriels ;

- flux de priorité 2 :
  - les emballages ménagers ;
  - les métaux et les plastiques ;
  - les véhicules ;
  - le textile (non sanitaire) ;
- flux de priorité 3 :
  - la matière organique (dans le cadre du compostage) ;
  - les déchets verts ;
  - les inertes (hors ceux issus du BTP) ;
  - le bois, le verre et les autres papiers.

Le projet consiste au réaménagement et en l'optimisation de la déchèterie de Theix-Noyal. Cette installation permettra la conservation pour les particuliers et les professionnels du territoire d'un point de collecte de certains types de déchets classés prioritaires par le plan national.

Il s'agit des déchets issus du BTP, des batteries, des emballages ménagers ou industriels en cartons ou en plastiques, du bois de classe A ou B et des métaux.

Le projet permet la collecte et le tri des déchets en fonction de leur nature et ainsi facilite leur recyclage ou leur valorisation le cas échéant.

Cependant, le plan national de prévention des déchets a pour but principal de diminuer les flux de déchets et s'adresse principalement aux producteurs de déchets : fabricants, distributeurs, ménages, entreprises, collectivités, restauration...

La collecte et le tri afin de favoriser la valorisation au lieu de l'élimination n'entrent donc pas dans le cadre du plan national.

Toutefois, les activités réalisées sur la déchèterie de Theix-Noyal permettent de sensibiliser les producteurs de déchets sur la nature et les volumes de déchets générés. La tarification du service de prise en charge des déchets des professionnels est également une incitation à la réduction des volumes de déchets.

Les activités de la déchèterie répondent donc à l'axe « sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ».

## 2.2 PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS PRÉVU À L'ARTICLE L.541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Suite à la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence de planification des déchets a été confiée aux régions. Les régions ont pour obligation d'établir un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets couvrant toutes les catégories de déchets. En Bretagne, ce plan régional prendra à terme le relais des 8 plans départementaux (déchets ménagers non dangereux et déchets du BTP) et du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, déjà porté par la Région.

Dans l'attente de la parution de ce plan unique régional (approbation prévue courant 1<sup>er</sup> semestre 2019), les différents plans départementaux restent applicables, ainsi que le plan régional pour les déchets dangereux.

### 2.2.1 Plan Départemental de Gestion des Déchets issus de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics

Le Plan Départemental de Gestion des Déchets issus de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics (PDGDBTP) a été approuvé le 16 septembre 2014 par le Conseil départemental du Morbihan.

Ce plan préconise notamment de renforcer le maillage du territoire par un réseau de points d'accueil de proximité (équipements de regroupement, de valorisation et d'élimination des déchets du BTP).

Le projet de réaménagement et d'optimisation de la déchèterie de Theix-Noyal permet de maintenir un point de collecte de déchets des professionnels dont les artisans du bâtiment, conforme à la réglementation sur la commune et le territoire de l'intercommunalité de GMVA. Cet équipement est adapté aux collectes des professionnels : volume et surface des aires de collecte adaptés, casiers au sol, séparation des flux de véhicules.

### 2.2.2 Plan Départemental de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Le Plan Départemental de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Morbihan a été approuvé le 28 septembre 2007 par le Conseil général.

Le plan fixe 9 objectifs fondamentaux :

- maîtriser la production de déchets en menant un effort important de prévention et de réduction à la source des déchets ;
- améliorer les performances de tous les Établissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en matière de collecte sélective ;
- améliorer la valorisation des déchets recyclables ;
- assurer la valorisation biologique des déchets organiques ;
- accroître la valorisation énergétique des incinérateurs en fonctionnement sur le département ;
- tendre vers l'autonomie pour le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ainsi que le résiduel des déchèteries ;
- inscrire les projets des EPCI dans une politique de développement durable et maîtriser les coûts à long terme ;
- développer l'information et la sensibilisation sur les déchets ;
- contribuer à une meilleure gestion des déchets des entreprises.

Le projet de réaménagement et d'optimisation de la déchèterie de Theix-Noyal permet de mettre à disposition des usagers (professionnels et particuliers) un outil de tri et de collecte des déchets aux normes (ICPE, INRS, CARSAT). Le choix des différentes filières de collecte vise à répondre aux besoins des usagers et à en augmenter la valorisation et le recyclage lorsque ces solutions sont possibles.

Le projet est donc compatible avec le PDEDMA du Morbihan.

### 2.2.3 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Bretagne

La Région Bretagne dispose d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD), adopté le 04 avril 2016. Il dispose des objectifs généraux suivants :

- réduire de 10 %, à l'échéance du plan, la quantité de déchets dangereux générés en Bretagne ;
- maintenir le bon taux de collecte des déchets dangereux non diffus afin de tendre vers 100 % ;
- augmenter le taux de collecte des déchets dangereux diffus afin d'atteindre au moins 60 % de collecte à l'horizon du plan ;
- favoriser la proximité et optimiser le traitement en Bretagne.

Afin de répondre à ces objectifs, 6 enjeux principaux ont été identifiés :

- améliorer et diffuser la connaissance (gisements, pratiques) ;
- prévenir et limiter la quantité et la nocivité des déchets dangereux ;
- optimiser le tri, la collecte, le recyclage et la valorisation ;
- conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers : DASRI, littoral, amiante, produits phytosanitaires ;
- faciliter la gestion des déchets dangereux en situation de crise ;
- limiter l'impact des déchets dangereux sur l'environnement et la santé (professionnels, particuliers).

L'exploitation de la déchèterie de Theix-Noyal permet de collecter des déchets dangereux des particuliers et des professionnels sur la commune de Theix-Noyal et les communes voisines du territoire de GMVA.

Les agents de déchèterie sont formés à la reconnaissance des déchets dangereux. Ils contrôlent les réceptions et réalisent le dépôt des déchets dangereux (DDS, DEEE) dans les conteneurs adaptés (bennes, conteneurs, rétention...).

Les déchets dangereux sont ensuite évacués pour être traités, valorisés ou éliminés dans des filières agréées.

Le projet est donc compatible avec le PRPGDD de Bretagne.





# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT *BONNERVO À THEIX-NOYALO (56)*

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE***

PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES  
NATURA 2000

# PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

## 1. PJ N°13.1 – RAPPEL DU PROJET

(Cf. Annexe 10 : Pré-diagnostic Faune/Flore, C. BLOND, février et mars 2018)

### 1.1 CONTEXTE

GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION (GMVA) souhaite réaménager et optimiser l'actuelle déchèterie située au lieu-dit *Bonnervo*, sur la commune de Theix-Noyal (56). L'emprise du projet représente environ 20 780 m<sup>2</sup> (Cf. cartographies et plans en PJ n<sup>os</sup> 1, 2 et 3).

Les activités qui y sont réalisées sont la collecte de déchets dangereux et non dangereux, le transit de verre ainsi que la collecte et le broyage de déchets verts (hors souches). Après la réalisation des travaux de modernisation ces activités seront maintenues.

### 1.2 AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX PROJETÉS

De manière globale, les travaux prévus sont les suivants :

- des travaux de déconstruction des bâtiments existants au Sud-Est ;
- des travaux de voiries :
  - aménagement d'un accès distinct pour les exploitants et les professionnels à l'entrée de l'établissement ;
  - création d'une nouvelle voie de circulation pour les particuliers vers l'aire de collecte et de broyage des déchets verts ;
  - terrassement et mise en œuvre de revêtement en enrobé (plateforme de collecte des déchets des professionnels) ;
- des travaux de construction :
  - équipements de collecte des déchets ;
  - local gardien au droit de l'aire de collecte et de broyage des déchets verts ;
- des travaux de modification des réseaux :
  - mise en place de réseaux supplémentaires de collecte des eaux pluviales ;
  - création de réseaux AEP et électrique pour le local gardien ;
  - mise aux normes du dispositif d'assainissement autonome.

Ainsi :

- le réseau des eaux pluviales sera modernisé :
  - les eaux pluviales de la déchèterie (voirie, toitures, zones de collecte) et de l'aire de collecte et de broyage des déchets verts seront collectées et traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel (ruisseau traversant l'établissement) ;



- une vanne de confinement sera mise en place en aval de la noue pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et des eaux d'extinction d'un incendie ;
- l'établissement actuel sera étendu sur une surface d'environ 20 780 m<sup>2</sup> vers le Nord par la création d'une nouvelle voirie afin de fluidifier et de sécuriser la circulation des véhicules ; cette extension est prévue sur des terrains actuellement enherbés et bordés de part et d'autre de haies dont une partie sera arasée (90 m linéaires comportant environ 8 spécimens de saules).

L'établissement n'est pas à l'origine de rejet de type industriel et aucun rejet direct d'eau n'est réalisé vers le milieu naturel.

En outre, le projet ne prévoit pas de rejet canalisé à l'atmosphère.

Pour rappel, l'établissement est implanté en limite Nord d'une ancienne décharge d'ordures ménagères réhabilitée (Cf. PJ n°4). Cette dernière fait toujours l'objet d'un suivi environnemental (mesure des biogaz et suivi piézométrique).

### 1.3 SITES NATURA 2000 ET MILIEUX NATURELS

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à environ 1,1 km au Sud-Ouest du projet. Il s'agit des sites suivants :

- *Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys* (référence INPN : FR5300029), classé Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;
- *Golfe du Morbihan* (référence INPN : FR5310086), classé Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Figure 5 : Localisation du projet et des zones Natura 2000 les plus proches (source : Géoportail)



Un pré-diagnostic Faune/Flore a été réalisé par Monsieur Cyril BLOND, expert naturaliste, les 23 février et 13 mars 2018 afin de déceler d'éventuels enjeux environnementaux à prendre en considération dans le projet d'aménagement (Cf. Annexe 10).

## 2. PJ N°13.2 - IMPACTS DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

(Cf. Annexe 10 : Pré-diagnostic Faune/Flore, C. BLOND, février et mars 2018)

(Cf. Annexe 11 : Données de la DREAL et de l'INPN sur les espaces naturels)

Les sites *Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys* (ZSC) et *Golfe du Morbihan* (ZPS) sont principalement composés de mer et bras de mer constitués d'un ensemble de rivières, d'estuaires soumis à la marée, de vasières et de bancs de sables.

Ces sites sont également composés d'une zone humide d'importance internationale (convention de RAMSAR) qui représente un espace important pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau.

Un pré-diagnostic des possibles incidences de l'exploitation de la déchèterie sur les sites Natura 2000 *Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys* (ZSC) et *Golfe du Morbihan* (ZPS) peut être effectué via l'étude des 4 critères suivants :

- présence d'habitats pouvant être affectés dans l'aire d'étude ;
- présence d'espèces protégées pouvant être affectées dans l'aire d'étude ;
- perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...);
- incidences sur le fonctionnement de la zone Natura 2000 (perturbation de flux de population).

### 2.1 PRÉSENCE D'HABITATS POUVANT ÊTRE AFFECTÉS DANS L'AIRE D'ÉTUDE

Les types d'habitats qui composent les entités Natura 2000 *Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys* (ZSC) et *Golfe du Morbihan* (ZPS) sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 16 : Habitats composant les zones Natura 2000 les plus proches du projet

<b>Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys</b>	<b>Golfe du Morbihan</b>
Mer, bras de mer (37%)	Mer, bras de mer (55%)
Rivières et estuaires soumis à la marée, vasières et bancs de sable, lagunes (incluant les bassins de production de sel) (25%)	Rivières et estuaires soumis à la marée, vasières et bancs de sable, lagunes (incluant les bassins de production de sel) (30%)
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (10%)	Galets, falaises maritimes, ilots (7%)
Autres terres arables (8%)	Marais salants, prés salés, steppes salées (5%)
Marais salants, prés salés, steppes salées (6%)	Dunes, plages de sables, machair (3%)
Galets, falaises maritimes, ilots (5%)	
Dunes, plages de sables, machair (2%)	
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) (2%)	
Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières (2%)	
Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana (2%)	
Forêts caducifoliées (1%)	

Selon le formulaire standard de données de la ZSC *Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys*, trois habitats prioritaires sont présents au sein de cette zone :

- 1150 – Lagunes côtières ;
- 2130 – Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) ;
- 4020 – Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*.

Cette entité Natura 2000 présente donc des habitats essentiellement côtiers et humides.

La ZSP *Golfe du Morbihan* est une zone naturelle principalement marine. Il s'agit d'une baie peu profonde réceptacle de trois estuaires : rivières d'Auray, de Vannes et de Noyal. Cet espace est composé de prés-salés et de lagunes sur des surfaces importantes, mais également d'herbiers de zostère marine. Il représente un espace important pour l'hivernage des oiseaux marins.

Le site, la zone d'extension et ses abords sont des milieux fortement anthropisés (déchèterie, ancienne décharge réhabilitée). La potentialité de présence de plantes protégées ou présentant un enjeu de conservation y est faible.

Les investigations de terrain réalisées les 23 février et 13 mars 2018 dans le cadre du pré-diagnostic Faune/Flore (Cf. Annexe 10), n'ont révélé aucune présence d'espèces protégées ou inscrites sur une liste rouge.

Des indices de la présence du Grand capricorne ont été observés au droit d'un vieux chêne (cavités larvaires sous écorce et trous de sortie des adultes). Bien que situé en dehors de l'emprise de l'établissement, sa proximité doit être signalée afin qu'il ne soit pas impacté en phase chantier.

Le site étudié comporte des milieux de prairie mésophile eutrophe, une végétation de friche nitrophile, une pelouse tondue et des zones sans végétation qui ne représentent pas d'enjeu particulier.

La zone d'étude ne présente pas d'habitats communs avec les habitats prioritaires recensés sur le site Natura 2000 *Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys*.

Le projet est néanmoins situé en amont hydraulique des sites Natura 2000 à environ 1,1 km au Nord-Est (environ 1,9 km par chemin hydraulique).

L'établissement dispose d'un dispositif de gestion des eaux qui fera l'objet d'une modernisation. Ainsi :

- l'établissement n'est pas à l'origine de rejet de type industriel et aucun rejet direct d'eau ne sera réalisé vers le milieu naturel.
- les eaux pluviales de la déchèterie (voirie, toitures, zones de collecte) et de l'aire de collecte et de broyage des déchets verts seront collectées et traitées par un déboureur-déshuileur avant rejet au milieu naturel (ruisseau traversant l'établissement).
- une vanne de confinement sera mise en place en aval de la noue pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et des eaux d'extinction d'un incendie.

La sensibilité de l'arbre abritant le Grand capricorne sera signalée auprès du gestionnaire du site afin qu'il ne soit pas impacté durant les travaux d'aménagement.

Par conséquent, les impacts du réaménagement et de l'optimisation de la déchèterie de Theix-Noyal sur les habitats recensés au droit des sites Natura 2000 *Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys* (ZSC) et *Golfe du Morbihan* (ZPS) situés en aval, sont considérés comme faibles.

## 2.2 PRÉSENCE D'ESPÈCES PROTÉGÉES POUVANT ÊTRE AFFECTÉES DANS L'AIRE D'ÉTUDE

Le tableau suivant récapitule les espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil inventoriées au sein de la ZSC *Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys*.

Tableau 17 : Liste des espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE inventoriées au sein de la ZSC *Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys*

Type	Code	Nom	Type	Code	Nom
Mammifères	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Invertébrés	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>
	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		1065	<i>Euphydryas aurinia</i>
	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>		1083	<i>Lucanus cervus</i>
	1321	<i>Myotis emarginatus</i>		1088	<i>Cerambyx cerdo</i>
	1324	<i>Myotis myotis</i>		6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
	1349	<i>Tursiops truncatus</i>	Plantes	1421	<i>Vandenboschia speciosa</i>
	1355	<i>Lutra lutra</i>		1441	<i>Rumex rupestris</i>
	1364	<i>Halichoerus grypus</i>		1603	<i>Eryngium viviparum</i>
	1365	<i>Phoca vitulina</i>		1831	<i>Luronium natans</i>
Poissons	1095	<i>Petromyzon marinus</i>			
	1102	<i>Alosa alosa</i>			
	1103	<i>Alosa fallax</i>			
	1106	<i>Salmo salar</i>			

Concernant la ZPS du *Golfe du Morbihan*, de nombreuses espèces d'oiseaux marins y sont répertoriées. La baie accueille en hiver parmi les plus importants stationnements de limicoles en France, soit entre 25 000 et 35 000 oiseaux, ce qui représente entre 5 et 10% des effectifs hivernants sur le littoral français.

Sur les espèces observées en hivernage dans le Golfe, 12 dépassent le niveau d'importance internationale. Cela représente environ 1% des effectifs connus. Il s'agit des espèces suivantes : Bernache cravant, Harle huppé, Tadorne de Belon, Avocette élégante, Canard siffleur, Grand gravelot, Canard chipeau, Pluvier argenté, Canard pilet, Bécasseau variable, Canard souchet, Grèbe à cou noir.

Les investigations de terrain réalisées les 23 février et 13 mars 2018 dans le cadre du pré-diagnostic Faune/Flore ont permis d'observer la présence de 18 espèces d'avifaunes, dont 15 sont protégées (Cf. Annexe 10).

Parmi les espèces d'avifaunes protégées observées sur le site, une seule espèce est également répertoriée au sein de la zone Natura 2000 *Golfe du Morbihan* (ZPS). Il s'agit du canard colvert (*Anas platyrhynchos*).

Les prospections ont également permis de recenser trois espèces d'amphibiens protégés au niveau national. Des pontes de grenouille agile (*Rana dalmatina*) ont été observées dans deux mares et dans deux fossés internes au site. Cette espèce est également recensée au sein de la zone Natura 2000 *Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys* (ZSC), mais n'est pas inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CE du Conseil.

Quelques larves de salamandre tachetée ont été observées dans un fossé du site. Enfin, une ponte de crapaud épineux a été observée dans le ruisseau traversant le site.

Pour rappel, le site est équipé d'un dispositif de gestion des eaux qui sera modernisé. En particulier :

- l'établissement ne sera pas à l'origine de rejet de type industriel et aucun rejet direct d'eau ne sera réalisé vers le milieu naturel ;
- les eaux pluviales de la déchèterie (voirie, toitures, zones de collecte) et de l'aire de collecte et de broyage des déchets verts seront collectées et traitées par un déboureur-déshuileur avant rejet au milieu naturel (ruisseau traversant l'établissement) ;
- une vanne de confinement sera mise en place en aval de la noue pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et des eaux d'extinction d'un incendie.

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des amphibiens et en dehors de la période de sortie de l'eau des jeunes. Ainsi, les périodes de février à mars et le mois de juin seront évitées. Les zones sensibles (fossés, mares) pourront être balisées durant les travaux.

Aucuns travaux d'abattage ou de débroussaillage ne seront réalisés en période de nidification des oiseaux.

Du fait de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction lors des travaux et de l'exploitation de la déchèterie, les impacts du projet sur les individus appartenant aux espèces protégées inventoriées au sein des entités Natura 2000 *Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys* (ZSC) et *Golfe du Morbihan* (ZPS) sont considérés comme faibles (Cf. Annexe 1).

## 2.3 PERTURBATIONS POSSIBLES DES ESPÈCES DANS LEURS FONCTIONS VITALES (REPRODUCTION, REPOS, ALIMENTATION)

Le ruisseau traversant l'établissement est un affluent du ruisseau de l'étang de *Bonnervo* qui se jette dans le chenal de *Saint-Léonard* en amont de la rivière de *Noyal*.

Le ruisseau de l'étang de *Bonnervo* est un cours d'eau de la trame verte et bleue. Les zones Natura 2000 *Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys* (ZSC) et *Golfe du Morbihan* (ZPS) sont situées dans le chenal de *Saint-Léonard*.

Au regard de la distance entre les zones Natura 2000 et le projet (environ 1,1 km à vol d'oiseau et environ 1,9 km par chemin hydraulique), la possibilité de dérangement des espèces des sites Natura 2000 par les travaux d'aménagement et l'exploitation de la déchèterie (engins, trafic et fréquentation du site...) est très faible.

Néanmoins, dans le cadre de l'exploitation, tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter tout risque d'impact chronique ou accidentel sur les milieux naturels qui pourrait se propager aux zones Natura 2000.

Pour rappel, les mesures suivantes sont prises :

- en particulier durant l'exploitation :
  - collecte et traitement (déboureur-déshuileur) des eaux de ruissellement des zones imperméabilisées avant rejet au milieu naturel (ruisseau traversant l'établissement) ;
  - contrôle de la qualité du rejet au milieu naturel ;
  - entretien de l'établissement et de ses équipements, et suivi d'exploitation ;
  - contrôle des niveaux sonores ;
- en phase chantier :
  - réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des amphibiens et en dehors de la période de la sortie d'eau des jeunes ;
  - interdiction d'effectuer des travaux d'abattage ou de débroussaillage en période de nidification des oiseaux ;
  - signalement de la sensibilité de l'arbre abritant le Grand capricorne et au gestionnaire du site.

## 2.4 INCIDENCES SUR LE FONCTIONNEMENT DES ZONES NATURA 2000 (PERTURBATION DE FLUX DE POPULATION)

Dans le cadre de l'exploitation de l'établissement, tous les moyens sont mis en œuvre pour limiter tout risque d'impact chronique ou accidentel sur les milieux naturels (Cf. § précédent).

De plus, les futurs aménagements ne seront pas à l'origine de destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau Natura 2000 ou de barrière au déplacement des espèces.

Enfin, des mesures d'évitements (choix des périodes de travaux) et de réductions (travaux diurnes, balisage des zones sensibles, ...) des incidences seront mises en place durant toute la durée des travaux de réaménagement et d'optimisation de la déchèterie.

**Au regard de ces résultats et de l'article R.414-21 du Code de l'environnement, la mise en place d'une étude d'incidence plus approfondie sur les sites Natura 2000 les plus proches du projet ne semble pas nécessaire.**





# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## **RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT *BONNERVO* À *THEIX-NOYALO* (56)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE***

PJ N<sup>OS</sup> 14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES  
DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## **PJ N<sup>OS</sup>14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU CE**

Le projet consiste au réaménagement et en l'optimisation d'une déchèterie sur la commune de Theix-Noyal.

L'établissement n'est pas concerné par les articles L.229-5 et 229-6 du Code de l'environnement relatifs aux installations nucléaires (absence des PJ n°14 et 15).





# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT *BONNERVO* À *THEIX-NOYALO* (56)

### *DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE*

PJ N<sup>OS</sup> 16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET  
MESURES PRISES POUR LIMITER LA  
CONSOMMATION EN ÉNERGIE DE L'ÉTABLISSEMENT

## **PJ N<sup>OS</sup>16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET MESURES PRISES POUR LIMITER LA CONSOMMATION EN ÉNERGIE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le projet consiste au réaménagement et en l'optimisation d'une déchèterie sur la commune de Theix-Noyal.

La puissance de l'établissement ne sera pas supérieure ou égale à 20 MW (absence des PJ n°16 et 17).



# GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION

## RÉAMÉNAGEMENT ET OPTIMISATION D'UNE DÉCHÈTERIE LIEU-DIT *BONNERVO* À *THEIX-NOYALO* (56)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE**

ANNEXES

## ANNEXES

- Annexe 1 : Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé
- Annexe 2 : Attestation d'acquisition des terrains
- Annexe 3 : Voie d'accès et plan de circulation
- Annexe 4 : Courrier du SYSEM
- Annexe 5 : Plans du local
- Annexe 6 : Plan d'intervention
- Annexe 7 : Rapports des modélisations et cartographie des effets thermiques liés à un incendie
- Annexe 8 : Calcul du D9/D9A
- Annexe 9 : Diagnostic de zone humide
- Annexe 10 : Pré-diagnostic Faune/Flore, C. BLOND, février et mars 2018
- Annexe 11 : Données de la DREAL et de l'INPN sur les espaces naturels
- Annexe 12 : Étude géotechnique, KORNOG, janvier et mai 2018

Annexe 1 : Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur  
l'environnement et la santé



Annexe 2 :      Attestation d'acquisition des terrains





Annexe 3 : Voie d'accès et plan de circulation



Annexe 4 : Courrier du SYSEM



Annexe 5 : Plan du local



**Annexe 6 : Plan d'intervention**





Annexe 7 :        Rapports des modélisations et cartographie des effets thermiques liés  
à un incendie



Annexe 8 : Calcul du D9/D9A



Annexe 9 : Diagnostic de zone humide



Annexe 10 : Pré-diagnostic Faune/Flore, C. BLOND, février et mars 2018





Annexe 11 : Données de la DREAL et de l'INPN sur les espaces naturels



Annexe 12 : Étude géotechnique, KORNOG, janvier et mai 2018

